NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

79 Nº 7 1957

Saint Charles Borromée, pionnier de la pastorale moderne. II

Roger MOLS (s.j.)

p. 715 - 474

https://www.nrt.be/es/articulos/saint-charles-borromee-pionnier-de-la-pastorale-moderne-ii-2331

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Saint Charles Borromée, pionnier de la pastorale moderne

III. LES TRAITS DISTINCTIFS DE LA PASTORALE BORROMEENNE

Il en va des pastorales comme des signalements. La plupart ne sont interchangeables que parce qu'on les a amputés de tout ce qui faisait leur individualité. Pour être totalement ressemblant, il faudrait tracer de la pastorale borroméenne non un signalement mais un portrait. C'est évidemment impossible. Je me bornerai donc à analyser quelques caractéristiques qui me paraissent les plus distinctives de cette pastorale. L'ensemble formera du reste un tableau déjà assez individualisé et suffisamment ressemblant.

Ces caractéristiques de la pastorale borroméenne paraissent être les suivantes : elle est rigoriste, hiérarchique, communautaire, parénétique, sacramentaire et méticuleusement organisée.

A. PASTORALE RIGORISTE.

Si nous mettons au premier rang des caractéristiques de la pastorale borroméenne ce qu'on pourrait appeler son *rigorisme formaliste et autoritaire*, ce n'est pas parce qu'elle est la plus importante, ni la plus distinctive.

Les grands admirateurs du saint cardinal ne nous en voudront pas si nous commençons par souligner l'existence de cette plage d'ombre sur un tableau dont il importe avant tout de reproduire les différentes parties avec exactitude. C'est bien le cas de le dire : « Amicus Borromaeus, sed magis amica veritas ». La vérité paraît être mieux servie, si l'on examine d'emblée l'aspect qui prête principalement le flanc à la critique. Le terrain se trouve ainsi mieux déblayé pour aborder l'étude des caractéristiques plus positives.

Cet aspect rigoriste de la pastorale borroméenne, avoué par tous ceux qui ont fréquenté avec impartialité les œuvres de saint Charles, tient à plusieurs causes : le caractère entier, plutôt sévère, du cardinal et son obstination, qui lui ont valu maintes inimitiés de son vivant [119] ; mais aussi l'esprit même de cette époque de la Contre-Réfor-

119. Au cours de sa vie, saint Charles Borromée fut loin de n'avoir rencontré que des amis. Son caractère inflexible, un certain manque de diplomatie et d'esprit de compromission, sa volonté arrêtée de briser tous les obstacles chaque fois qu'il y allait de la cause de Dieu, y furent certes pour beaucoup. Ce n'est pas par hasard qu'il rencontra ses antagonistes les plus décidés dans certains

me dont il est vraiment l'incarnation sous ses plus beaux et aussi sous quelques moins beaux aspects. Il est certain que saint Charles Borromée a été un représentant attitré d'une certaine tendance, d'une certaine tournure d'esprit, qui furent celles de très larges couches du catholicisme, jusque bien avant dans le XIX[e] siècle et dont les plus âgés de nos contemporains ont encore subi les contre-coups [120].

Mieux que toute analyse théorique, des exemples empruntés à sa législation synodale feront mieux comprendre de quoi il s'agit.

Voici quelques points concernant les *prêtres* :

— Tout prêtre ayant charge d'âmes et, à ce titre, obligé d'assister tous les mois aux réunions ecclésiastiques, doit s'être confessé la veille de ce jour ou, au plus tard, le jour même de grand matin. S'il a négligé de le faire, il paiera une amende d'une pièce d'or au bénéfice des pauvres de sa paroisse [121].

— S'il arrive à ces réunions avec quelque retard, il est également passible d'amendes, dont le barême progressif peut s'élever jusqu'à une pièce d'or [122].

---

milieux cléricaux et religieux hostiles aux réformes qu'il voulait leur imposer. On sait que cela conduisit jusqu'à la tentative d'assassinat du 26 octobre 1569 par un membre de la congrégation des Humiliati, Girolamo Donato, surnommé Farina (voir Sylvain, II, p. 23). Fait non moins significatif : au cours des vingt années d'épiscopat de Borromée, le roi d'Espagne fut représenté à Milan, par trois gouverneurs-généraux, Gabriel de la Cueva, duc d'Alburquerque, Louis de Requesens (plus tard gouverneur aux Pays-Bas) et Antonio de Ayamonte. Tous trois eurent sérieusement maille à partir avec l'archevêque. De cette tension entre l'archevêché et le pouvoir civil, les gouverneurs portent une bonne part de responsabilité : le premier et le troisième furent sans contredit des caractères très ombrageux. Mais il n'est pas interdit de penser que, s'ils avaient été trente au lieu de trois, ils eussent tous fini par se trouver à couteaux tirés avec Borromée, dont les rapports avec les pouvoirs municipaux locaux connurent également des périodes fort orageuses.

120. Qu'on nous entende bien. Il ne peut être question de ranger l'archevêque de Milan dans le camp des jansénistes ou de ceux que l'on appellerait de nos jours des « crypto-jansénistes ». Après la prise de position d'Innocent XI donnant tort à ceux qui faisaient « un méchant usage des enseignements de saint Charles » pour promouvoir des doctrines jansénistes (A. Degert, *Saint Charles Borromée et le clergé français*, dans *Bull. de littér. ecclés.*, 4[e] sér., t. IV, 1912, p. 212), ce serait faire une injure grave à sa mémoire. S'il est avéré que d'illustres représentants du camp janséniste se sont réclamés de son patronage, surtout de ses « Instructions aux confesseurs », il est non moins certain que les mêmes « Instructions » ont rencontré une adhésion sans réserve chez un saint aussi peu suspect de jansénisme que Vincent de Paul et chez bien d'autres encore (P. Broutin, *La Réforme pastorale en France au XVII[e] siècle*, Paris-Tournai, 1956, pp. 379-398). Il reste cependant incontestable que le comportement de saint Charles a manqué de souplesse, que son tempérament le portait à une certaine sévérité, voire à un certain rigorisme, dont sa législation diocésaine présente plus d'une trace. Enfin, comme on l'a fort bien exprimé, « il avait une vision quelque peu partiale, unilatérale, du monde où il vivait » (G. Soranzo, *San Carlo Borromeo*, t. II, Milan, 1945, p. 195). Si par certains aspects son attitude fut celle d'un précurseur, par d'autres il se montra incapable de comprendre les orientations fondamentales du monde nouveau qui naissait sous ses yeux, ou bien, s'il les a comprises, il a cru qu'un règlementarisme rigide et méticuleux serait capable de les enrayer.

121. *A.E.M.*, I, p. 273 (2[e] syn. dioc., décret XXV).

122. *A.E.M.*, I, p. 538 (Instr. congr. dioeces. tit. 5).

— Il lui est défendu de profiter de cette occasion pour aller voir des curiosités touristiques, édifices ou paysages. Car c'est l'indice d'une légèreté d'âme [123].

— Une amende semblable sera infligée aux curés qui s'aviseraient de sortir de chez eux sans porter l'insigne de leur dignité, c'est-à-dire une capuce munie d'un rebord inférieur de couleur verte [124].

— Mais l'amende sera de dix pièces d'or, si le curé s'avise d'héberger en son presbytère un chien, grand ou petit. Et qu'il ne vienne pas invoquer la nécessité de garder la maison ni la cohabitation avec des membres de sa famille. Aucune excuse n'est recevable [125].

— Tout prêtre doit aussi se raser la barbe et plus encore la moustache. Au XVI[e] siècle, c'était une nouveauté parmi le clergé séculier. Aussi le cardinal n'a-t-il pas estimé superflu de composer sur ce sujet une lettre pastorale longue de 4 pages, où il expose par le menu les raisons de cette prescription : c'est l'ancien usage dans l'Eglise de saint Ambroise, cela nous distingue des laïques, c'est un signe d'humilité [126].

Après les prêtres, passons aux *laïques* :

— Parmi les conseils que les curés ruraux sont invités à donner à leurs ouailles pour communier comme il faut, on relève celui de ne pas manger et de ne pas cracher pendant la demi-heure qui suit la communion. Si l'on doit cracher, il faut se servir de son mouchoir et brûler celui-ci [127].

— Certains emplois publics ne peuvent être exercés que moyennant la prestation d'une profession de foi : par exemple, les professeurs et instituteurs, les médecins et chirurgiens, les imprimeurs et libraires, les hommes de loi [128].

— Si un médecin est appelé auprès d'un malade alité, il doit l'exhorter à se confesser dans le plus bref délai. Si, après quatre jours, le malade n'a pas obtempéré à cette invitation, le médecin ne peut plus continuer à lui rendre visite, sous peine d'excommunication. Tout médecin doit s'engager par un serment spécial à observer cette prescription [129].

— Pour qu'un enfant laïc puisse servir la messe, il faut une permission spéciale donnée par l'archevêque en personne. Cette permission n'est donnée que sur témoignage favorable du vicaire forain ou moyennant la réussite d'un examen d'aptitude [130].

— Il est interdit de recourir à des jeunes filles pour se rendre de porte en porte quêter au bénéfice d'œuvres pieuses [131].

— Dans les églises et les processions, les femmes doivent avoir la tête voilée, sous peine de renvoi. Tous les ans, au dimanche in Albis, le curé doit leur rap-

123. *A.E.M.*, I, p. 539 (ibid., tit. 7).
124. *A.E.M.*, I, pp. 273 (2[e] syn. dioc., décret XXVIII), 289 (4[e] syn. dioc., décret XIX).
125. *A.E.M.*, I, p. 331 (XI[e] syn. dioc.).
126. *A.E.M.*, I, p. 306 (5[e] syn. dioc., décret 5) ; *A.E.M.*, II, pp. 983-986 (lettre pastorale).
127. *A.E.M.*, I, p. 612 (Instr. de Sacram. Commun.).
128. *A.E.M.*, I, pp. 72, 91, 167, 243, 319. — Chaque curé dans sa paroisse et l'officialité diocésaine doivent avoir une liste tenue à jour de ceux qui ont satisfait à cette obligation.
129. *A.E.M.*, I, pp. 10 (1[er] conc. prov., 2[e] partie), 53 (2[e] conc. prov., tit. I, décret XVII), 113 (4[e] conc. prov., 2[e] partie), 329 (XI[e] syn. dioc.), 694 (Instr. aux vicaires forains). — Le cardinal ne faisait que reprendre une constitution promulguée par Pie V, le 8 mars 1566.
130. *A.E.M.*, I, p. 330 (XI[e] syn. dioc.).
131. *A.E.M.*, pp. 58 (2[e] conc. prov., tit. II, décret 24), 272 (2[e] syn. dioc., décret 23).

peler cette obligation [132]. Et il ne suffit pas d'un ornement minuscule ni d'une dentelle transparente. Mais il est spécifié en toutes lettres que « l'étoffe dont les femmes doivent se servir pour se voiler la tête ne peut pas être légère, mais épaisse; elle ne peut pas être repliée sur le front ni amovible, mais elle doit être solidement accrochée à la chevelure par une épingle ou par quelque autre ornement; elle doit recouvrir toute la chevelure et elle doit pendre aussi par devant [133] ». Et si elles viennent à communion, elles ne peuvent pas être fardées, ni porter toute une série d'ornements ou de bijoux dûment énumérés, mais elles doivent être voilées de telle sorte qu'elles ne puissent pas voir le prêtre qui les communie mais seulement le Saint Sacrement qu'elles reçoivent. La même toilette est requise pour celles qui viennent à confesse [134]. Quant aux hommes, ils doivent eux aussi se conformer à certaines prescriptions vestimentaires pour assister aux offices. Il est vrai qu'une dérogation explicite est accordée aux ruraux qui partent le matin ou reviennent le soir de leur travail aux champs et aux ouvriers qui partent de bon matin pour leur besogne [135].

— Dans les églises où se font les cérémonies solennelles attirant un grand concours de peuple, il faut ménager si possible une entrée spéciale pour les fidèles de chaque sexe [136]. En tout cas, durant les cérémonies, les hommes doivent se tenir séparés des femmes, chaque groupe occupant une moitié de l'église [137]. Et une simple séparation spatiale ne suffit pas. Il faut faire passer par le milieu de l'église un rideau de clôture qu'il faut savoir manœuvrer habilement de telle sorte que les regards ne soient pas empêchés d'atteindre le prédicateur en chaire ni le célébrant à un autel même latéral [138]. Cette même séparation doit être maintenue lorsque la Sainte Communion est distribuée à un grand nombre de personnes. Le cardinal décrit en détail le manège qu'il faut observer en ce cas. Il comprend pour le prêtre l'obligation de remonter à l'autel pour se purifier les doigts avant de passer d'une catégorie de communiants à l'autre [139].

Devant certaines de nos réalisations apostoliques du XX^e siècle, telles les récollections de jeunes foyers et plus encore de fiancés, le saint cardinal aurait sûrement jeté les bras au ciel, et, selon toute vraisemblance, un veto catégorique rehaussé d'une de ces menaces de sanctions dont il avait l'habitude n'aurait pas tardé. Il ne faut pas que cela nous étonne. Répétons-le : Borromée était de son temps.

---

132. *A.E.M.*, I, pp. 324 (XI^e syn. dioc.), 355 (édit sur le maintien à l'église). — La lecture de ce dernier édit est prescrite tous les ans le dimanche in Albis (*A.E.M.*, II, p. 903).

133. *A.E.M.*, I, p. 324 (XI^e syn. dioc.).

134. *A.E.M.*, I, pp. 426 (Instr. Eucharist.), 611 (Instr. de Sacram. Commun.), 647 (Instruct. Confessorum).

135. *A.E.M.*, I, pp. 324-325 (XI^e syn. dioc.), 355 (édit sur le maintien à l'église), 611 (Instr. de Sacram. Commun.), 647-648 (Instr. Confessorum).

136. *A.E.M.*, I, pp. 102 (4^e conc. prov., 1^re partie), 469 (Instr. fabr. Eccl., lib., I, c. 7). — Une réglementation très stricte concerne aussi l'accès aux cryptes.

137. *A.E.M.*, I, pp. 102 (4^e conc. prov., 1^re partie), 294 (4^e syn. dioc., décret 36), 355 (édit sur le maintien à l'église). — La même séparation est de règle pour les stations, les processions, les prières des XL heures (*A.E.M.*, I, pp. 31, 112, 357, 681). La participation à ces cérémonies est interdite aux personnes du sexe après la tombée du jour (*A.E.M.*, I, pp. 112, 429). Dans certains cas, il faudra avoir recours à la force publique pour faire respecter ces prescriptions (*A.E.M.*, I, p. 5).

138. *A.E.M.*, I, pp. 294 (4^e syn. dioc., décret 36), 486-487 (Instr. fabr. eccles., lib. I, c. 24-25). C'est le côté nord qui doit être réservé aux femmes.

139. *A.E.M.*, I, pp. 605-611 (Instr. de Sacram. Communionis).

Il était aussi de son temps dans son attitude à l'égard des *juifs*. La question, il est vrai, n'intéresse la pastorale chrétienne que de façon indirecte. Mais elle est révélatrice d'une mentalité. Relevons donc les quelques perles que voici [140] :

Dans une même ville, il ne peut y avoir qu'une synagogue; s'il y en a plusieurs, il faut insister auprès des autorités civiles pour obtenir leur destruction. De même, dans la mesure du possible, tous les juifs devraient habiter dans un même quartier ou dans des quartiers contigus. En tout cas, aucun juif ne peut habiter à proximité d'un lieu de culte catholique. S'il y en a, il faut les faire expulser. Il est interdit aux chrétiens d'être au service d'un juif, de participer à leurs repas, banquets, jeux et divertissements, de se faire soigner par leurs médecins ou par leurs coiffeuses. Les jours fériés, toutes transactions commerciales et œuvres serviles leur sont interdites. Aucun d'eux ne peut se présenter en public les Jeudi, Vendredi et Samedi saints. Les autres jours de l'année, s'ils sortent de chez eux, ils doivent porter comme signe distinctif une toque ou un voile de couleur jaune. Il faut organiser des sermons spéciaux prêchés pour les juifs et tous doivent être contraints d'y assister, aussi bien les adultes que les enfants, mais ceux-ci doivent former une auditoire séparé. Si l'on décèle chez un israélite des signes permettant d'espérer une conversion, il faudra le séparer de ses coreligionnaires et l'héberger dans une pension pour catéchumènes, où il sera soumis à une formation chrétienne intensive qui ne laisse rien à désirer à celle des couvents les plus stricts.

Les quelques détails relevés jusqu'ici nous permettront de comprendre que saint Charles n'éprouvait qu'une sympathie très mitigée à l'égard des *manifestations folkloriques* où des éléments profanes, parfois burlesques, se mêlaient aux thèmes religieux. Bien sûr, il y avait des abus à extirper. Saint Charles n'a pas manqué de batailler contre eux [141]. Et pour un saint Charles, une manifestation de liesse populaire tournait vite à l'abus. Bien sûr, il fallait veiller à rendre possible à tous l'assistance aux offices religieux. Saint Charles n'a eu garde de l'oublier. Il a même tracé à l'usage de ses diocésains un programme dominical si chargé, qu'il leur faisait passer le plus clair de leurs dimanches à l'église [142]. Une bonne partie des difficultés, parfois sérieuses, qu'il rencontra chez son troupeau provient de cette méconnaissance de la psychologie populaire. Seule une telle tournure d'esprit permet d'expliquer l'acharnement qu'il mit à pourchasser certains usages immémoriaux, comme la plantation des arbres de mai ou la célébration des six processions estivales folkloriques, au cours desquelles chacun des six quartiers de la ville conduisait en cortège jusque dans la cathédrale un énorme cheval de bois, dont les flancs recélaient tout un garde-manger et dont les harnais, les rênes et les

140. *A.E.M.*, I, pp. 47 (1er conc. prov., 3e partie), 168 (5e conc. prov., 1re part.).
141. En particulier les abus du Carnaval et la tentative du gouverneur-général Ayamonte d'étendre ses réjouissances aux dimanches de Carême ont rencontré chez le cardinal une opposition qui entraîna plusieurs incidents graves.
142. *A.E.M.*, I, p. 69-70 (3e conc. prov.); *A.E.M.*, II, p. 1011 (lettre pastorale sur la manière de vivre chrétiennement).

colliers, étaient formés d'appétissants cordons de saucisses. Saint Charles ne tarissait pas sur l'indécence de pareils spectacles et il n'eut de cesse qu'il n'eût remplacé l'arbre de mai par la croix du Calvaire et le cheval de bois par des prières, hymnes, cantiques et autres cérémonies de piété [143].

Charles Borromée fut un géant de la Contre-Réforme. Soit. Mais Pierre-Paul Rubens en fut un autre. Et quel contraste entre les deux!

B. PASTORALE HIÉRARCHIQUE.

Ayant donc reconnu la part de vérité que pourrait renfermer le réquisitoire d'un avocat du diable, venons-en à des caractéristiques plus constructives.

Saint Charles Borromée a imprimé à sa pastorale un caractère nettement *hiérarchique*. Non point qu'il l'ait imprégnée de cette mystique ecclésiale ou pontificale, si fréquente dans l'apostolat contemporain. Respectons les perspectives historiques. Mais cette action pastorale il l'a orientée avant tout vers la *formation des cadres* et vers la *mise en place d'une hiérarchie de rouages*, à la fois d'apostolat et de contrôle.

Pourvoir son diocèse d'excellents apôtres, promouvoir de toutes manières la qualité de son clergé; insister à temps et à contretemps sur l'obligation du clergé, et en premier lieu des plus élevés en grade, de tendre à la perfection personnelle et apostolique, voilà l'objet premier de ses préoccupations.

L'action directe sur les masses ne vient qu'en second lieu. Encore cette action apostolique directe n'était-elle conçue qu'en fonction d'un schème parfaitement organisé, prévoyant la collaboration d'un réseau complet et hiérarchisé de rouages d'action et de surveillance.

Et donc d'abord la réforme du clergé. Tous les actes synodaux de saint Charles révèlent que là réside sa préoccupation principale. Et cette même orientation inspire la majeure partie des autres documents figurant aux Actes de l'Eglise milanaise.

Bien sûr, le peuple chrétien n'est jamais oublié. On le retrouve toujours comme en filigrane dans toute la législation borroméenne, puisqu'en définitive l'amélioration des pasteurs doit profiter aux brebis.

Mais saint Charles a compris que l'impulsion rénovatrice devait, de toute nécessité, partir d'en haut. Il s'est donc attaqué d'abord à la tête. A peine arrivé à Milan, sa première visite de réforme fut pour les chanoines de sa cathédrale et pour les autres églises de la ville [144]. Dans

143. Arbres de mai : *A.E.M.*, I, p. 172 (5e conc. prov., 1re partie). — Cheval de bois : Sylvain, I, pp. 370-371; Giussano, col. 82. — Dans une lettre à Speciano, il se plaignit aussi de ce que les Milanais jouassent au jeu de bague tous les jours de fête « comme si nous étions aux temps pacifiques et tranquilles d'Auguste » (Sylvain, II, p. 213).

144. Giussano, col. 74-80.

ses discours aux conciles provinciaux, il ne manque jamais de rappeler aux évêques de sa province qu'ils ont à donner l'exemple [145]. Nous savons déjà la peine qu'il s'est donnée pour doter son diocèse d'un séminaire et d'autres établissements spécialisés, afin d'assurer au maximum la valeur de la formation du clergé [146]. Bien plus encore qu'au tout-venant de son troupeau, il réservait sa sollicitude à ses collaborateurs dans la vigne du Seigneur.

Ces prêtres mieux formés et plus conscients de leurs responsabilités, il s'agissait d'abord d'assurer leur résidence au poste où ils avaient été nommés ; il s'agissait ensuite de les garder parfaitement en mains pour en faire d'excellents instruments d'un apostolat systématiquement organisé. Il s'agissait enfin, par leur intermédiaire, de garantir dans l'ensemble du diocèse l'efficacité des impulsions pastorales et celle d'un contrôle sur toute la vie chrétienne.

Dans ce but, l'archevêque de Milan procéda à un découpage territorial et à une réorganisation administrative systématique de son diocèse. Celui-ci fut divisé en deux parties : la ville de Milan et la partie rurale, chacune placée sous la haute surveillance d'un visiteur général. La partie urbaine fut subdivisée en 6 circonscriptions, confiées chacune à la garde d'un préfet, et la partie rurale en 60 vicariats forains, comparables à nos doyennés actuels, et placés sous la responsabilité d'un vicaire forain [147]. Tous les prêtres ressortissant à un vicariat forain devaient résider dans leur paroisse [148] et se réunir à date fixe, au *moins* tous les *mois* chez *l'un d'entre eux* [149].

L'obligation de la *résidence*, saint Charles l'emprunta aux décrets tridentins [150].

Quant aux *réunions décanales* du clergé, les *congregationes dioecesanae* (on dirait de nos jours les conférences ou les capitules), il les organisa grâce à une réglementation très stricte, qui intéressait surtout les membres du clergé tenus d'y participer. Surtout, mais pas uniquement. En effet, dans ses *Instructiones congregationum dioecesanarum*, extraites des décisions du 4e concile provincial [151], saint

145. *S.C.B. Orat.*, col. 17 (1er conc. prov.) ; 21-22 (2e conc. prov.) ; 32 (4e conc. prov.) ; 37-38 (5e conc. prov.) ; 48-49 (6e conc. prov.). — Même rappel dans les décrets des conciles provinciaux (*A.E.M.*, I, pp. 15, 137, 262).

146. Voir ci-dessus, p. 605-606.

147. *A.E.M.*, I, p. 550 (Instr. Visitatorum). L'institution des vicaires forains a été « la cheville ouvrière du gouvernement de saint Charles » (B r o u t i n, *La Réforme pastorale*, I, p. 15).

148. *A.E.M.*, I, pp. 19-20 (1er conc. prov., 2e partie), 80 (3e conc. prov.), 136 (4e conc. prov., 2e partie), 224 (5e conc. prov., 3e partie), 368-369 (édit spécial « de residentia », 10 janv. 1567).

149. *A.E.M.*, I, pp. 21 (1er conc. prov., 2e partie), 136-137 (4e conc. prov., 2e partie), 538 (Instr. congr. dioc., tit. IV et V).

150. Sess. XXIII, c. 1 de ref. (M a n s i, 33, col. 140). — La législation borroméenne sur la résidence du clergé paroissial est bien synthétisée dans G. B a t t a g l i a, *Il ministero parrochiale e San Carlo Borromeo*, Rome, 1945, pp. 5-38.

151. *A.E.M.*, I, pp. 535-545 (surtout titres VIII et XI, p. 540) ; nous résu-

Charles a prévu une série de mesures concernant les fidèles de la paroisse où la réunion doit se tenir.

1) Le dimanche qui précède, le curé de cette paroisse doit avoir invité ses ouailles à venir ce jour-là à l'église pour y entendre le sermon, pour y communier et pour s'y unir aux prières indulgenciées qui s'y réciteront pour les vivants et les morts.

2) Le jour de la réunion, il faut veiller à supprimer tout ce qui pourrait empêcher les chrétiens de se rendre aux cérémonies auxquelles ils furent invités.

3) Il faut avoir envoyé dans cette paroisse un nombre suffisant de prêtres capables d'entendre les confessions.

4) Avant la grand'messe, un prédicateur désigné par le Visiteur doit faire un sermon. Dans ce but, le curé ou le vicaire forain devront lui fournir les renseignements utiles pour qu'il puisse le rendre vraiment profitable. En particulier, ils devront lui signaler les mauvaises coutumes, les corruptions morales, les péchés publics les plus répandus et qu'il importe absolument d'extirper; les vertus qu'il faut essayer de répandre; les œuvres de piété qu'il conviendrait de créer ou de promouvoir; bref, tout ce qu'il y aurait lieu de conseiller ou de déconseiller aux chrétiens de cette paroisse. Le sujet du sermon sera emprunté à l'évangile du dimanche suivant et le prédicateur choisira ses exemples en fonction des renseignements qu'on lui aura communiqués; ainsi tout son sermon sera adapté à l'utilité spirituelle de son auditoire. Il ne perdra pas de vue que son sermon doit s'adresser, non au clergé, mais au peuple. Il se gardera donc d'adresser de trop véhéments reproches aux mœurs des prêtres ou des clercs, mais il soulignera la dignité de leurs fonctions. Et il ne négligera pas de rappeler les devoirs des chrétiens envers leurs pasteurs et envers tous les ecclésiastiques. S'il s'indique de faire aussi un sermon pour le clergé, ce n'est pas interdit; mais il faut choisir alors un moment de la journée où le peuple n'est pas là. Et il ne faudrait pas qu'à cause de ce sermon les paroissiens soient privés du leur.

5) A l'occasion de ces réunions, le vicaire forain doit rappeler aux curés leur devoir de prêcher parfois sur les devoirs des parents, sur l'éducation chrétienne des enfants et sur l'usage fréquent de la prière.

Comme on le voit, ces réunions essentiellement sacerdotales étaient loin de l'être exclusivement. Bien plus que de nos jours, les paroissiens étaient invités à y participer. Elles constituaient ainsi des sortes de relais apostoliques entre les visites diocésaines et les missions.

Les *visites diocésaines* avaient, comme bien l'on pense, leur rôle à jouer comme instrument d'apostolat et de contrôle. Un rôle plus général que celui des simples réunions décanales. Ces visites diocésaines étaient d'ailleurs d'un double type. Les unes, nous les connaissons déjà [152], étaient accomplies tous les ans par l'évêque en personne, au cours des mois d'été. Les autres étaient effectuées à partir de la mi-novembre par les préfets et les vicaires forains, en tant que représentants de l'évêque [153]. Elles étaient reliées à tout un système de

mons. — Voir aussi l'instruction spéciale adressée à ce sujet au clergé du diocèse (*A.E.M.*, I, pp. 697-699).

152. Voir ci-dessus, pp. 614-615. — Là où il ne se rendait pas lui-même, l'archevêque se faisait remplacer par des visiteurs généraux. Voir leurs instructions, *A.E.M.*, I, pp. 549 sq.

153. *A.E.M.*, I, pp. 229 (5e conc. prov., 3e partie), 297 (4e syn. dioc., décret 46).

rapports et de contrôles, dont le calendrier était fixé avec précision en fonction de la date du synode annuel [154].

La pièce maîtresse de tout le système était l'existence obligatoire, dans chaque paroisse, d'un registre général des paroissiens, appelé le *Liber Status animarum* [155]. La confection de ce document fut prescrite dès le 1er concile provincial, en même temps que celle des registres paroissiaux aux baptêmes, aux confirmations, aux mariages et aux sépultures [156].

Le *status animarum* devait contenir l'énumération de tous les foyers avec les noms et âges de tous les habitants. Il fallait le tenir à jour par l'inscription et la radiation des nouveaux arrivés et des émigrés [157]. Au cours de leur visite, les préfets et vicaires forains devaient en prendre connaissance et dresser les tableaux synoptiques à envoyer à l'archevêché [158]. A partir du 4e concile [159], chaque curé fut obligé de tenir aussi une liste nominative de 35 catégories de chrétiens représentant l'élite et la lie de ses paroissiens : hérétiques, suspects d'hérésie, détenteurs ou lecteurs de livres hérétiques, pécheurs publics, blasphémateurs, magiciens, simoniaques, usuriers, concubinaires, ménages séparés ou pas en règle avec le nouveau droit matrimonial, paroissiens n'ayant pas fait leurs Pâques [160], n'allant pas à la messe le dimanche, n'observant pas le repos dominical, se comportant mal à l'église, habillés de façon indécente, etc., etc. [161].

Bref, tout était organisé pour que la curie diocésaine puisse connaître à chaque instant l'état religieux du diocèse et de chacune de ses parties. Est-il besoin de souligner combien une telle connaissance est utile pour assurer une plus grande efficience à toutes les initiatives pastorales?

C. PASTORALE COMMUNAUTAIRE.

Un autre trait distinctif de la pastorale borroméenne c'est son caractère *communautaire*.

154. *A.E.M.*, I, pp. 229-230 (5e conc. prov., 3e partie), 297-298 (4e syn. dioc., décret 46).

155. Voir ci-dessus, note 106.

156. *A.E.M.*, I, p. 20 (1er conc. prov., 2e partie). — En 1574, une instruction spéciale fut envoyée au clergé à ce sujet avec un modèle du formulaire à employer dans les différents cas (*A.E.M.*, I, pp. 685-688). — Les rappels n'ont pas manqué; p. ex. *ibid.*, pp. 705-706, avec formulaires pour les autres registres paroissiaux.

157. *A.E.M.*, I, p. 20 (1er conc. prov., 2e partie). — Rappel dans une instruction au clergé (*ibid.*, p. 706).

158. *A.E.M.*, I, p. 685 (Instr. pro habendo animarum statu). — D'après l'instruction générale (*ibid.*, p. 706), les originaux eux-mêmes devaient être remis tous les trois ans.

159. *A.E.M.*, I, p. 143 (4e conc. prov., 3e partie). — La même liste se retrouve dans l'instruction aux visiteurs d'églises (*A.E.M.*, I, p. 561).

160. Sur la manière dont saint Charles fit contrôler l'accomplissement du devoir pascal, voir ci-après, pp. 739-740.

161. Ce « status animarum » ne forme qu'un des 47 livres, tableaux ou répertoires, que chaque curé devait conserver chez lui ou dans sa sacristie, qu'il devait tenir à jour et présenter pour contrôle et inspection à toute réquisition de l'autorité diocésaine. Grâce aux renseignements ainsi recueillis, contrôlés et rassemblés, l'archevêché avait une connaissance détaillée de toutes les paroisses.

Voilà bien encore un terme auquel il faut se garder d'attribuer sa résonance affective du XX^e siècle. L'importance des dimensions et des structures sociales de l'apostolat n'a été pleinement reconnue qu'en ces dernières années. Cependant nous devons constater chez l'archevêque de Milan un réel souci de la promotion spirituelle collective de ses diocésains.

Nulle part le caractère collectif de ce souci n'est exprimé de façon plus prenante que dans son discours d'ouverture du 6^e concile provincial (10 mai 1582) [162].

Voilà seize ans qu'il est à Milan. Il a eu le temps d'apprendre à connaître son diocèse et la province tout entière. Cette province il la décrit maintenant comme un vaste hôpital rempli d'un nombre infini de malades. On y coudoie précisément toutes les catégories de malades qui furent jadis guéris par le Christ. Quel triste spectacle :

> Voici les hydropiques que presse la soif d'excellence et de richesse; les fiévreux, que brûle l'ardeur des plaisirs et des voluptés; les épileptiques qui, à force de divertissements coupables, perdent totalement le sens du péché; les démoniaques, qui ont hérité de leur maître la haine du clergé; les lépreux, qui contaminent tout leur entourage par leur impureté; les paralytiques, qui n'ont même plus le désir de faire un effort pour bien agir; les boiteux, qui n'avancent sur la bonne voie que clopin-clopant; les arides à la main sèche, autrement dit, ceux dont la charité agissante laisse à désirer et qui ne sont chrétiens que de nom; les bossus, dont le regard et les préoccupations sont orientés vers la terre; les muets, dont la bouche est avare de prières, mais souvent abondante en blasphèmes et médisances; les aveugles, qui ne savent ou ne veulent pas voir la véritable destinée de la vie humaine; ils sont en nombre infini; les sourds de même, ceux qui bouchent leurs oreilles à la voix de Dieu, aux prières et aux menaces; enfin, ceux qui sont tombés en léthargie, c'est-à-dire les clercs qui, d'une manière ou d'une autre, manquent d'esprit apostolique. Toutes ces infirmités sont énumérées, décrites et analysées y compris leurs conséquences sur le niveau de la vie spirituelle du diocèse.

Les *mesures législatives* prises par saint Charles, qu'il s'agisse de l'assistance à la messe dominicale, de la réglementation des cérémonies extraordinaires ou d'autres détails concernant l'organisation du culte, révèlent toujours l'intention de promouvoir la vie chrétienne de l'ensemble de son diocèse. C'est dans ce but qu'il a bataillé sans répit pour faciliter à tous l'assistance aux offices religieux, obligatoires et autres. Il ne lui suffit pas que les curés rappellent souvent à leurs paroissiens leur devoir d'assister à la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles. Il ne lui suffit pas que l'horaire de tout dimanche qui se respecte soit réglé de telle manière qu'il ne reste que fort peu de temps pour les occupations et les distractions profanes. Saint Charles n'hésite pas à recourir à une série de mesures coercitives destinées à stimuler le sens du devoir chez ceux qui seraient tentés sinon de l'oublier.

162. *S.C.B. Orat.*, p. 41-44. Nous résumons.

Ainsi, une série d'établissements ouverts au public doivent être fermés à l'heure des offices. Au besoin, il faudra recourir à l'aide de la force publique pour assurer le respect de cette interdiction [163]. De même, les marchands ambulants, les forains et les joueurs à la balle, ne pourront se trouver sur la place devant l'église au moment des cérémonies religieuses. Les contrevenants doivent être expulsés ou mis à l'amende [164]. Sont encore nommément interdits les dimanches et jours fériés : les marchés, foires, transactions commerciales, collectes d'impôts, actions judiciaires, séances récréatives, bals et danses, comédies, pièces de théâtre, tournois et autres divertissements de même espèce [165]. Défense de vendre ces jours-là des fleurs, des parfums, des condiments, des épices, des oiseaux, des livres, des images, des jeux de hasard, des costumes pour mascarades et j'en passe [166]. Les marchands de denrées alimentaires peuvent vendre ce qui est strictement nécessaire pour l'alimentation de ce jour-là [167]. Coiffeurs, meuniers, boulangers, tailleurs, cordonniers, voient leurs activités professionnelles soumises à des règles très strictes [168].

On le voit, pour saint Charles Borromée, un dimanche ou un jour de fête cela se passe réellement à l'église. Et cela intéresse la totalité de la communauté paroissiale.

Faut-il rappeler que le même souci communautaire préside à l'organisation des missions, visites diocésaines, processions, stations, prières publiques? Partout et toujours, saint Charles s'efforce d'y faire participer l'ensemble des paroissiens, dans la mesure du possible.

Bien sûr, il ne s'agit ordinairement que d'une participation matériellement communautaire : il faut la présence matérielle de toute la communauté paroissiale. Le souci de promouvoir un culte ou une prière formellement communautaires est beaucoup plus rare [169].

---

163. *A.E.M.*, I, p. 322 (XI[e] syn. dioc.).

164. *A.E.M.*, I, pp. 102 (4[e] conc. prov., 1[re] partie), 308 (5[e] syn. dioc.).

165. 1[er] conc. prov., 1[re] partie (*A.E.M.*, I, p. 6); 3[e] conc. prov. (*A.E.M.*, I, p. 69). Edit « de festorum dierum cultu », 14 nov. 1574 (*A.E.M.*, I, pp. 348-349). Edit spécial sur les spectacles publics, 7 mars 1579 (*A.E.M.*, I, pp. 349-51). Edit spécial contre les travestissements, 27 janv. 1582 (*A.E.M.*, I, p. 352).

166. Edit « de festorum dierum cultu », 14 nov. 1574 (*A.E.M.*, I, pp. 348-349). 3[e] conc. prov. (*A.E.M.*, I, p. 69). XI[e] syn. dioc. (*A.E.M.*, I, p. 322).

167. Edit « de festorum dierum cultu » (*A.E.M.*, I, p. 349). Monitum du 11 nov. 1581 (*A.E.M.*, I, pp. 351-352); 3[e] conc. prov. (*A.E.M.*, I, p. 69).

Ce commerce lui-même est soumis à des restrictions minutieusement réglées : pas à proximité d'une église ni sur la place publique; boutique discrètement ouverte; fermeture à l'heure des offices.

168. Edit « de festorum dierum cultu » (*A.E.M.*, I, pp. 348-349).

169. Expliquons-nous. Saint Charles ne se contentait certainement pas d'obtenir une assistance matérielle — une simple présence corporelle — de tous les fidèles aux cérémonies du culte. Il se souciait des dispositions intérieures de ces fidèles et s'efforçait d'obtenir des actes personnels de prière. Ainsi, il conseille aux chrétiens qui vont se rendre à la messe paroissiale du dimanche, s'ils sont en état de péché grave, de faire un acte de contrition lorsqu'ils entendront la cloche qui les y appelle, afin de pouvoir se présenter la conscience purifiée et retirer du fruit de leur participation au sacrifice (*A.E.M.*, I, p. 79; 3[e] conc. prov.). — Il demande au clerc qui sert la messe d'exercer une certaine police sur la tenue des assistants; et au célébrant de ne pas commencer avant que tous les assistants n'aient prouvé par leur attitude « se mente etiam, ac devoto cordis affectu, non solum corpore adesse » (*A.E.M.*, I, p. 123; 4[e] conc. prov., 2[e] partie). — Il demande que les prédicateurs, y compris l'évêque lui-même, prennent occa-

Plus rare, mais non totalement absent. Car c'est bien un souci de cette nature qui inspire les invitations réitérées adressées par le cardinal à ses curés, pour qu'ils expliquent à leurs paroissiens le sens des prières de la messe [170]; c'est un souci de cette nature qui explique son attitude en matière de chant sacré : son hostilité irréductible à toutes les formes de chants qui ne sont pas, comme il disait, « intelligibles », c'est-à-dire dont la musique est agencée de telle manière qu'il n'y a plus moyen de comprendre les paroles chantées [171]. C'est encore plus évidemment un souci de cette nature qui justifie ses interventions destinées à promouvoir et à réglementer une cérémonie religieuse collective fort répandue autrefois — bien plus que de nos jours — le vœu collectif paroissial [172]. Cette cérémonie, par laquelle une paroisse comme telle s'engageait envers Dieu, souvent à la suite d'une catastrophe publique, ne pouvait résulter que de l'adhésion consciente et agissante de toute la communauté. Enfin c'est bien la seule manière d'expliquer les efforts déployés par saint Charles pour répandre et multiplier les confréries et associations pieuses de toutes espèces [173].

Une pastorale vraiment communautaire tient compte également des *diverses communautés humaines* dont une paroisse est constituée; elle ne sépare point l'homme du milieu quotidien dans lequel il doit vivre : milieu familial, milieu scolaire, milieu du travail, milieu des déshérités de la vie.

Ici encore, saint Charles se montre fort en avance sur son époque. Au 4e synode diocésain [174], il rappelle aux curés qu'ils doivent réunir les pères de famille de leur paroisse, surtout au début de l'Avent et du Carême.

Dans ces réunions spécialisées, ils souligneront spécialement les devoirs des

---

sion du déroulement de l'année liturgique pour faire comprendre aux fidèles le sens de ses principales solennités et cérémonies et pour leur permettre d'en retirer un plus grand fruit. Les principales fêtes et époques liturgiques de l'année doivent être annoncées à l'avance pour qu'ils puissent s'y préparer. Et il faudra faire de même pour les cérémonies extraordinaires et d'apparat : processions, prières publiques, jubilés, etc. (*A.E.M.*, I, p. 71; 3e conc. prov.).

170. *A.E.M.*, I, p. 71 (3e conc. prov.), 398 (Instr. praedic. verbi Dei) : « Sacrificii etiam Missae divinorumque officiorum et anniversariarum solemnitatum ac temporum mysteria auditoribus diligenter explanabit, ut rite recteque instructi Ecclesiae filii a matre in tanta mysteriorum celebritate non modo operibus non discordent, sed ad omnem religiosum eorum quae sancte aguntur cultum ardentius inflammentur, atque adeo uberiorem spiritalem fructum ex rebus divinis capiant ».

171. *A.E.M.*, I, p. 28 (1er conc. prov., 2e partie).

172. *A.E.M.*, I, p. 175 (5e conc. prov., 1re partie).

173. Mentionnons, sans prétendre épuiser la liste : les confréries de la Charité, des Flagellants, du Saint-Sacrement, du Saint Nom de Dieu, de sainte Ursule et de sainte Anne.

174. 4e syn. dioc., décret 17 (*A.E.M.*, I, p. 288). Il reprend les prescriptions des 3e et 4e conciles provinciaux (*A.E.M.*, I, pp. 84-85, 156).

pères de famille en matière de religion et d'éducation et ils leur rappelleront *qu'ils doivent promouvoir* la sainteté dans leur milieu familial.

Ces mêmes réunions serviront aussi de moyen de contrôle de la tenue morale des foyers. Ce contrôle peut même prendre des formes qui nous paraissent pour le moins surprenantes : ainsi, dans les ménages disposant d'un personnel nombreux, le cardinal recommande au chef de ménage de choisir un serviteur de confiance comme censeur chargé de surveiller et de rapporter tout ce qui ne serait pas en règle. Si le personnel n'est pas assez nombreux on peut recourir à un serviteur d'une famille voisine[175].

Saint Charles n'a pas oublié non plus les patrons et les chefs d'entreprise.

Dans un «avertissement» rédigé à leur intention, il est rappelé, en premier lieu, qu'on ne peut garder personne à son service, qui n'ait été à confesse et à communion cette année-là; qu'on ne peut pas garder davantage les blasphémateurs, les concubinaires, les piliers de cabaret et les joueurs invétérés. Dans chaque lieu de travail, le patron exposera une image du Christ, ou de la Vierge, ou d'un autre saint, devant laquelle, chaque matin après leur arrivée et le soir avant de partir, tous les travailleurs réciteront à genoux un Pater et un Ave. Au cours du travail, ils s'associeront à toutes prières dont le signal sera donné par les cloches de la paroisse, nommément à l'Angélus et à la consécration de la messe principale. *Si des cérémonies religieuses spécialement solennelles* ont lieu dans cette paroisse, le travail devra être interrompu durant une heure. Le texte de cet avertissement doit être lu chaque semaine aux travailleurs[176].

Une autre mesure de saint Charles est l'organisation dans chaque paroisse d'une confrérie de la charité chrétienne groupant des membres des deux sexes.

Tous les premiers dimanches du mois, ceux-ci auront à cœur de participer à une communion générale. Le même jour, après le dîner, les membres masculins se réuniront pour passer en revue les besoins spirituels et temporels de la paroisse et pour chercher la manière d'y pourvoir. Les autres dimanches, quelques délégués choisis par leurs confrères tiendront une réunion restreinte. La confrérie se composera d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, de deux quêteurs et de quatre délégués-visiteurs se rendant à domicile pourvoir aux cas sociaux les plus intéressants, de deux membres chargés d'arbitrer les conflits, de trois autres chargés d'assurer la régularité de l'assistance des enfants au catéchisme et à l'école. La confrérie doit aussi veiller à préserver la moralité publique et à prévenir l'éclosion des scandales[177].

Le même souci d'apostolat communautaire explique l'intérêt porté par saint Charles Borromée aux *loca pia* (on pourrait traduire : les institutions d'entr'aide sociale).

Les préposés à ces institutions ne doivent jamais perdre de vue qu'ils assument une lourde responsabilité sociale, que leur office n'est pas celui d'une

175. *A.E.M.*, II, p. 1013 (lettre pastorale sur la manière de vivre chrétiennement).
176. *A.E.M.*, II, p. 1017 (ibid.).
177. *A.E.M.*, II, p. 828 (Règles de la confrérie de la Charité).

administration profane, mais d'une œuvre sainte et spirituelle, qu'ils doivent rendre un compte sévère de leur gestion. Tous les premiers dimanches du mois, une collecte doit être organisée dans toutes les paroisses pour subvenir aux besoins des pauvres. Cette collecte sera annoncée le dimanche précédent. Le curé doit se souvenir qu'il est le père des pauvres de sa paroisse et il doit se comporter en conséquence [178].

Comme on le voit, il s'agit bien d'une pastorale qui n'ignore plus les dimensions sociales de l'apostolat, même si sa manière de les concevoir est encore fortement teintée de ce que, de nos jours, on appellerait du paternalisme. D'ailleurs, saint Charles n'aurait rien compris du tout à cette sorte de halo péjoratif que nos contemporains attachent à ce terme, dont l'étymologie ne fait, somme toute, que rappeler la plus digne et la plus complète des relations de dépendance : celle même qui nous unit à Dieu.

D. PASTORALE PARÉNÉTIQUE.

En disant que la pastorale borroméenne est *parénétique*, j'entends souligner la place primordiale que saint Charles accorde au ministère de la parole de Dieu dans tout exercice d'apostolat.

Cette prédilection pour les moyens apostoliques basés sur l'art oratoire, ce besoin d'assaisonner tout exercice public du culte d'un déploiement d'éloquence sacrée, ne doit pas nous étonner. Saint Charles est fils de son temps, de ce temps de la Renaissance qui portait au pinacle de son estime l'« ars bene dicendi ».

Le fait est là : le *ministerium verbi* constitue pour saint Charles une des pierres angulaires de sa pastorale. C'est trop évident pour qu'il faille s'attarder à le prouver longuement.

Nous savons déjà combien il avait à cœur de prendre la parole lui-même, jusqu'à plusieurs fois par jour, tant à Milan que durant ses tournées pastorales [179].

Les textes de sa législation synodale, ses discours et ses exhortations au clergé, reflètent la même préoccupation. Prêcher est à la fois un devoir et un honneur. Aussi convient-il d'honorer un évêque étranger, de passage dans une église, en l'invitant à prêcher [180].

L'*exercice ordinaire de la prédication* incombe à tout prêtre ayant charge d'âmes.

Il implique l'obligation de prêcher au moins tous les dimanches et les jours fériés; en outre, tous les vendredis de l'Avent et tous les mercredis et vendre-

178. *A.E.M.*, I, pp. 37 sq. (1er conc. prov., 3e partie), 160-162 (4e conc. prov., 3e partie).

179. Voir ci-dessus, p. 618.

180. *A.E.M.*, I, pp. 230 (5e conc. prov., 3e partie), 398 (Instr. praed. verbi Dei). — Dans ses *Institutiones Oblatorum*, il consacre deux pages de toute beauté à l'excellence du ministère de la prédication (livre III, c. 2; *A.E.M.*, II, pp. 735-736).

dis du Carême [181]. Ce sermon a lieu à la messe du matin après l'évangile. Les horaires doivent être aménagés de telle sorte que le peuple puisse y assister en grand nombre. Des sonneries spéciales y appelleront les fidèles [182]. Les vicaires forains doivent exercer un contrôle sur la régularité de cette prédication. Ils devront aussi se procurer le texte des homélies prêchées par leurs curés pour les envoyer à l'archevêché aux fins d'examen [183]. Si les curés négligent ce devoir qui leur incombe, ils paieront une amende de 2 pièces d'or [184].

S'il y a des curés incapables de prendre la parole en public, ils pourront remplacer le sermon par une lecture de vingt minutes choisie parmi les passages du catéchisme les plus utiles et les plus faciles à comprendre : le Symbole, le Décalogue, le Notre Père. Ou encore, ils pourront lire un extrait des homélies de Jean del Bene ou de Louis Pittorius, en attendant l'impression des homélies de saint Ambroise. Cette lecture doit se faire à voix haute et intelligible et, dans ce but, elle doit être préparée avec soin par le curé [185]. Pour les prédications du Carême, il vaudra mieux, dans ce cas, recourir à l'aide d'un prédicateur étranger [186].

La prédication ordinaire doit être avant tout biblique, catéchétique et morale.

Prédication *biblique*, non seulement en ce sens qu'elle a comme thème un passage de l'Ecriture, mais encore parce que, durant tout l'exposé, les références bibliques se succèdent en grand nombre [187].

Saint Charles a donné lui-même l'exemple de ce biblicisme.

Nous avons fait le compte des citations scripturaires introduites par lui dans 60 sermons ou homélies, échelonnés du 6 janvier 1567 au 15 août 1583. Sauf erreur de calcul de notre part, nous arrivons au total considérable de 1469 citations, soit presque 25 par sermon. Comme il faut s'y attendre, les quatre évangiles et le livre des psaumes détiennent la part du lion : à une près, exactement la moitié des citations. Le reste se répartit sur la quasi-totalité des livres sacrés. Autre détail digne de mention : avec ses 825 citations, le Nouveau Testament ne l'emporte pas tellement sur les 644 de l'Ancien [188]. C'est donc bien de

181. *A.E.M.*, I, pp. 320-321 (XI[e] syn. dioc.), 398 (Instr. praed. verbi Dei). — Le cardinal reprend une prescription tridentine (Sess. V, c. 2 de ref.; Sess. XXIV, c. 4 de ref., Mansi, 33, col. 30-31, 159).

182. *A.E.M.*, I, p. 106 (4[e] conc. prov., 1[re] partie).

183. *A.E.M.*, I, p. 106 (4[e] conc. prov., 1[re] partie), 321 (XI[e] syn. dioc.), 691-692 (Instr. vicariis foraneis).

184. *A.E.M.*, I, pp. 691-692 (Instr. vicariis foraneis).

185. *A.E.M.*, I, p. 692 (ibid.).

186. *A.E.M.*, I, pp. 107 (4[e] conc. prov., 1[re] partie), 321 (XI[e] syn. dioc.).

187. Dans son « Instruction aux prédicateurs » (*A.E.M.*, I, p. 398), saint Charles leur recommande d'emprunter de préférence le sujet de leurs sermons à l'évangile ou à l'épître du jour. Il faut s'en tenir à la Vulgate, édition reconnue comme authentique par le Concile de Trente, ne pas s'écarter des interprétations patristiques traditionnelles. Il est superflu de se livrer à de longues et savantes digressions exégétiques, mais « ex una et altera explicatione locos aliquot communes deliget, quibus populum ad Dei charitatem, ad proximi dilectionem, ad vitae christianae instituta, ad pietatis opera atque officia inflammet ». Et il ajoute : « Proponet item saepius fidelibus quid eo die Ecclesia Dei precetur, quidque potissimum oret. Quamobrem aliquando precationes seu orationes quae collectae nominantur, praesertim quae primo loco ponuntur, fidelibus accurate pieque exponet ».

188. *S.C.B. Homil.*, col. 1-495. Près de la moitié des mentions proviennent du livre des Psaumes (204), et des Evangiles selon saint Luc (196), saint Matthieu (185) et saint Jean (122).

la totalité des sources scripturaires que saint Charles s'est efforcé d'abreuver son auditoire.

Saint Charles prévoit aussi que les sermons ordinaires puissent être parfois remplacés par une lecture commentée et expliquée de tel ou tel passage de la Bible [189].

Prédication *catéchétique,* en ce sens que les curés ne doivent pas se soucier principalement de donner un spécimen d'éloquence, ni de faire montre de science et de subtilité. Agir ainsi, ce serait « se prêcher soi-même et non prêcher Jésus-Christ [190] ». Mais ils s'efforceront de mieux faire comprendre l'Evangile, le Symbole, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique, les Dix commandements, les sacrements de l'Eglise et les rites sacrés [191].

Dans ce but, ils éviteront de toucher aux questions d'école et aux disputes apologétiques [192]. Il leur est recommandé de posséder à fond les douze articles de la foi, les sept sacrements, les dix commandements et l'Oraison dominicale, de lire tous les jours quelques passages de la Bible et, si leurs occupations le permettent, des extraits d'un auteur patristique, tel que Grégoire le Grand, Cyprien, Augustin, Chrysostome, saint Bernard et surtout saint Ambroise [193]. Qu'ils mettent tout leur soin à exposer la doctrine catholique, ses preuves scripturaires et patristiques, plutôt qu'à s'attarder à une réfutation polémique des doctrines hérétiques [194].

Prédication *morale,* car elle doit insister sur la haine du péché et l'amendement de la conduite. Elle ne doit pas s'en tenir à des généralités, mais elle doit prendre à partie les défauts et les travers les plus communément notés dans la localité.

Le cardinal rappelle en particulier l'assistance aux offices dans leurs propres églises; l'abus des danses, des jeux de hasard et des banquets; la fréquentation des auberges et des bistrots; la violation du repos dominical; la coutume de

189. *A.E.M.,* I, pp. 106-107 (4e conc. prov., 1re partie), 321 (XIe syn. dioc.).
190. *A.E.M.,* I, p. 4 (1er conc. prov., 1re partie).
191. *A.E.M.,* I, pp. 4 (1er conc. prov., 1re partie), 171 (5e conc. prov., 1re partie). — L'importance que saint Charles accordait à une connaissance généralisée des rudiments de la foi parmi le peuple chrétien apparaît aussi dans la mesure qu'il prit pour obliger, en vertu de la sainte obéissance, tous les confesseurs de faire réciter par leurs pénitents, avant la confession de leurs péchés, le Pater, l'Ave, le Credo et les Dix Commandements.
192. *A.E.M.,* I, p. 4 (1er conc. prov., 1re partie).
193. *A.E.M.,* I, p. 300 (4e syn. dioc., monit.). — Il doit essayer d'imiter les qualités spécifiques des Pères qui lui sont proposés comme modèles : « Gregorii Magni et Chrysostomi disciplinae moralis copiam, Leonis Magni et Basilii gravitatem, Nazianzeni vim, Nysseni subtilitatem, Augustini acumen, Ambrosii temperatum dicendi genus, Bernardi dulcem devotamque orationem » (*A.E.M.,* I, p. 393; instr. aux prédic.). — Aussi, la bibliothèque de tout clerc doit-elle comprendre au minimum les deux Testaments, le catéchisme romain, les actes du concile de Trente, des conciles provinciaux et des synodes diocésains, la cartabelle annuelle. Les curés doivent avoir en outre un homiliaire, la Somme d'Antonin ou une autre désignée par le cardinal. On leur recommande aussi le *Pastoral* de saint Grégoire le Grand et le *De Sacerdotio* de saint Jean Chrysostome (*A.E.M.,* I, p. 17; 1er conc. prov., 2e partie).
194. *A.E.M.,* I, p. 4 (1er conc. prov., 1re partie).

se tenir à l'église massés près de la porte, celle de se présenter aux offices en armes ou en habits moins convenables; la négligence à revenir à l'église, le dimanche après-midi, pour y suivre le cours de doctrine chrétienne. Enfin, il faut inviter les chrétiens à se confesser et à communier au moins à Pâques, à la Pentecôte, à l'Assomption et à la Noël [195].

Au 5e concile provincial, saint Charles rappelle aux curés que leur devoir est non seulement de prêcher, mais aussi d'apprendre à leurs paroissiens à écouter avec fruit la prédication de la parole de Dieu.

Pour cela, les auditeurs doivent se convaincre qu'ils ne sont pas venus écouter un morceau d'éloquence profane, mais un message personnel adressé par Dieu par la bouche de l'orateur. Qu'ils demandent à Dieu d'ouvrir les oreilles de leur cœur et les yeux de leur esprit. Qu'ils fassent un effort pour se rendre plus réceptifs, plus disponibles à la parole de Dieu et qu'ils la laissent pénétrer en eux [196].

Ce sont les évêques eux-mêmes qui doivent donner l'exemple de la fidélité à ce devoir d'annoncer la parole de Dieu. Dès son premier concile provincial, saint Charles le rappelle à ses suffragants : nourrir leur troupeau de la parole de Dieu est un devoir qui leur incombe et dont il leur faudra rendre un compte sévère au tribunal du Juge Suprême [197].

Outre la catéchèse ordinaire assurée par les curés, saint Charles prévoit une *prédication occasionnelle* assurée par un *personnel spécialisé*.

Chaque cérémonie religieuse de quelque importance (jubilé, vœu paroissial, prise d'habit, ordination, visite diocésaine, conférence décanale, procession, prière publique) s'accompagne presque toujours d'un ou de plusieurs sermons [198]. L'adoration perpétuelle et les prières des XL heures sont coupées de sermons et de lectures méditées [199]. Ce ministère de la parole est l'œuvre de prédicateurs attitrés. Ceux-ci doivent être choisis avec soin, aussi bien parmi les réguliers que les séculiers. Ils doivent être libres de toute charge apostolique sédentaire, afin d'être parfaitement disponibles [200]. Il en faut un nombre suffisant pour que chaque église importante ait au moins un sermon par mois à l'occasion d'un jour de fête [201]. La chancellerie diocésaine doit posséder leur liste, régulière-

195. *A.E.M.*, I, pp. 400-401 (Instr. aux prédic.), 698 (Instr. au clergé dioc.).
196. *A.E.M.*, I, pp. 170-171 (5e conc. prov., 1re partie).
197. *A.E.M.*, I, p. 3 (1er conc. prov., 1re partie).
198. Voir par exemple : *A.E.M.*, I, 21, 540, 698 (conférence décanale) ; *A.E.M.*, I, pp. 41, 52; II, 845 (prise d'habit) ; *A.E.M.*, I, p. 78 (ordination) ; *A.E.M.*, I, pp. 71, 398 (processions, jubilés) ; *A.E.M.*, I, pp. 112, 682; II, p. 913 (prières publiques) ; *A.E.M.*, I, pp. 129, 398 (funérailles) ; *A.E.M.*, I, p. 398 (bénédiction d'édifices publics, fondation de sociétés) ; *A.E.M.*, I, p. 175 (vœu paroissial). — Sur la pratique de saint Charles, cfr Bascapè, p. 333.
199. Prière des XL heures : *A.E.M.*, pp. 111-112 (4e conc. prov., 2e partie), 428 (Instr. de Euchar.), 682 (Instr. orat. XL hor.). — Prière perpétuelle : *A.E.M.*, II, pp. 911-912 (instr. spéc.).
200. *A.E.M.*, I, pp. 4 (1er conc. prov., 1re partie), 71-72 (3e conc. prov.), 105-107 (4e conc. prov., 1re partie), 170 (5e conc. prov., 1re partie), 321 (XIe syn. dioc.).
201. *A.E.M.*, I, p. 4 (1er conc. prov., 1re partie).

ment tenue à jour et contenant tous les renseignements souhaitables sur leurs capacités et leurs activités passées [202].

Tout comme les curés, les prédicateurs spécialisés s'adressent à des auditoires qui ne le sont pas, puisqu'ils groupent toujours les communautés paroissiales dans leur ensemble et que des mesures spéciales doivent être prises, telles la fermeture des boutiques et des bistrots, à l'heure du sermon.

Cependant un article du 4e concile provincial mentionne explicitement la catéchèse donnée à chaque catégorie de fidèles séparément : enfants et parents, serviteurs et patrons, hommes et femmes, vieillards et jeunes gens [203]. Borromée pensait-il à des sermons donnés à des auditoires spécialisés, ou bien voulait-il dire qu'au cours d'un sermon commun, il y avait avantage à s'adresser successivement à chaque catégorie d'auditeurs? Le texte permet les deux interprétations. Et la pratique habituelle de l'archevêque semble imposer la seconde. Cependant, dans sa biographie de saint Charles, Bascapè rapporte qu'il réunissait parfois, à des jours différents, des membres de diverses professions (magistrats, juristes, notaires, professeurs, artisans) et leur donnait des instructions adaptées à leur situation [204].

Dans la pensée de saint Charles, rien ne peut suppléer au défaut de prédication.

Dans son discours d'ouverture au 2e synode diocésain (4 août 1568) [205], le cardinal dresse un bilan de tous les efforts qu'il a déployés depuis son arrivée à Milan pour élever le clergé et le peuple du diocèse au niveau de vie exigé par l'évangile : des assemblées conciliaires et synodales ont été réunies; le cardinal s'est fait un devoir de résider sans interruption dans son diocèse et d'en visiter toutes les parties; il a organisé des réunions sacerdotales, des convocations fréquentes du clergé; il a fondé un séminaire; il a prêché nombre de sermons et d'homélies; il a distribué ses encouragements en public et en privé; il a veillé avec soin à la collation des ordres et des bénéfices ecclésiastiques; il a fondé de nombreux groupements de piété; il s'est réservé le choix de tous les prêtres autorisés à entendre les confessions; il s'est dépensé sans compter, jour et nuit. Et pourtant, le résultat n'a pas pleinement répondu à son attente. C'est qu'il y a des points qui restent encore en souffrance.

Un des deux principaux, c'est que les directives concernant le ministère de la parole de Dieu n'ont été appliquées qu'avec négligence et hésitation. Et le cardinal continue :

---

202. *A.E.M.*, I, pp. 321 (XIe syn. dioc.), 584 (Instr. cancell., avec formulaire).
203. *A.E.M.*, I, p. 105 (4e conc. prov., 1re partie).
204. Bascapè, p. 362; voir aussi p. 311.
205. *S.C.B. Orat.*, col. 49 sq.

C'est là une faute très grave; car ainsi vous omettez ou vous négligez la charge qui vous revient en propre, qui est la principale. Vous êtes les pasteurs des âmes; la parole de Dieu est le fourrage dont il faut les nourrir. Le peuple a faim, il est dans les ténèbres, il est assailli par l'ennemi, il est malade et triste, il éprouve toutes sortes de besoins. A toutes ces nécessités, la parole de Dieu constitue le remède efficace, « car elle est l'esprit qui vivifie, la vie véritable, la lumière, la paix, la joie, la justice, la vérité. Elle est donc la manifestation même du Christ [206] ».

Pour faciliter à ses prêtres l'exercice de leur devoir de prédication, saint Charles a rédigé à leur usage un petit manuel, intitulé « *Instructiones praedicationis verbi Dei* », devenu rapidement célèbre dans toute la Chrétienté [207]. C'est une sorte de directoire du bon prédicateur.

Il traite successivement de sa personne, de ses qualités morales et intellectuelles, de la manière dont il doit se préparer à son office, du genre de vie qu'il doit adopter. Ensuite, du sermon lui-même : sa préparation, les conditions de temps et de lieu, les rites à observer, le comportement en chaire, les sujets à choisir, les écueils à éviter, les péchés à pourfendre et les males coutumes à morigéner, l'enseignement à donner concernant les sacrements, la manière d'exciter à la pratique de la vertu, de la prière et des usages ecclésiastiques, l'attitude extérieure à adopter : choix des expressions, adaptation aux auditoires [208], élocution, ton de voix, action oratoire.

Bien sûr, il s'agit plus d'un livre de recettes que d'un traité philosophique et psychologique. Tel quel cependant, il a rendu d'éminents services.

Le ministère de la parole ne comprend pas seulement l'éloquence de la chaire. Il réserve aussi une place importante à l'*enseignement de la doctrine chrétienne.*

Tous les dimanches et jours de fête après-midi, même dans les plus petits villages, les curés doivent enseigner la doctrine chrétienne aux fidèles de leur paroisse. Dans ce but, ils expliqueront le texte du catéchisme dans ses parties les plus faciles [209]. Les instituteurs doivent faire de même pour les enfants dont ils ont la charge [210]. Pour

206. *S.C.B. Orat.*, col. 53.

207. Première édition, Milan, 1581, et très nombreuses dans la suite, entre autres dans *A.E.M.*, I, pp. 390-407.

208. Pour rappeler à ses prédicateurs qu'ils doivent savoir s'adapter aux dispositions réceptives de leur auditoire, Borromée a emprunté à Grégoire le Grand une comparaison qui ne manque pas de pittoresque : « en pleine nuit, quand les gens sont plongés dans le sommeil, le coq chante d'une voix rauque, mais à l'aurore son chant se fait plus suave; ainsi, avec des gens profondément endormis dans le péché, le prédicateur doit leur lancer des appels retentissants pour les réveiller, mais avec ceux qui veillent déjà à mener une vie honnête, il doit les attirer par la douceur de ses encouragements à progresser davantage vers la sainteté » (*A.E.M.*, I, p. 405; Instr. praedic. verbi Dei).

209. *A.E.M.*, I, pp. 3 (1er conc. prov., 1re partie), 171 (5e conc. prov., 1re partie), 692 (Instr. pro vicar. foran.).

210. *A.E.M.*, I, pp. 72 (3e conc. prov.), 692-693 (Instr. pro vicar. foran.). — C'est aussi le but de la Confrérie de la Doctrine chrétienne, groupement spé-

faciliter cette obligation, le texte du catéchisme élémentaire devra être relié à la suite de tous les livres scolaires en usage dans les petites écoles [211]. Tout membre du personnel enseignant doit avoir fait une profession de foi. L'orthodoxie des maîtres d'école est soumise à un contrôle sévère [212].

Borromée accorde une telle importance à ces séances de catéchisme, qu'il prend diverses mesures spéciales pour en faciliter l'accès. Il prévoit le cas des groupes sociaux qui pourraient être empêchés de s'y rendre : personnel domestique; pastoureaux et pastourelles; soldats en garnison; mendiants. Et il essaie d'y pourvoir [213]. Il prévoit l'objection de la distance et tente d'y remédier : quand la distance est trop grande et les chemins trop difficiles, les catéchismes doivent être donnés dans les chapelles et oratoires [214]. Il prévoit même ce qu'il faut faire en temps de peste.

Et, comme toujours, le gendarme spirituel veille à étouffer dans l'œuf toute velléité d'absentéisme ou de catéchisme buissonnier. Des pénitences sévères sont prévues, non seulement pour ceux qui refusent obstinément de venir au catéchisme, mais encore, par exemple, pour les patrons qui négligent de veiller à ce que leur personnel y assiste [215].

E. PASTORALE SACRAMENTAIRE.

Une action pastorale inaugurée dès le lendemain du Concile de Trente, le concile sacramentaire par excellence, une action pastorale s'inspirant des directives de ce même concile, devait être inévitablement *axée sur les Sacrements*.

Pour rendre pleinement justice à la place occupée par les sacrements dans l'œuvre apostolique de saint Charles Borromée, il faudrait en faire l'objet d'une étude spéciale. Chacun de ses dix-sept conciles ou synodes en a fait l'objet d'une partie notable de sa législation. Pas une de ses homélies qui n'y fasse allusion, d'une manière ou d'une autre. Les lettres pastorales envoyées par le saint réservent une large place aux questions qui les concernent; les règles et constitutions composées par lui les mentionnent à maintes reprises et, parmi les instructions qu'il a édictées, on en relève une, très détaillée, sur

---

cialisé dans l'enseignement religieux. Il faut en établir une section dans chaque localité du diocèse (*A.E.M.*, I, p. 52), décret 2.

211. *A.E.M.*, I, p. 171 (5e conc. prov., 1re partie).

212. *A.E.M.*, I, pp. 72 (3e conc. prov.), 171-172 (5e conc. prov., 1re partie), 319 (XIe syn. dioc.).

213. Domestiques et personnel de service : *A.E.M.*, I, p. 171 (5e conc. prov., 1re partie); pastoureaux : *A.E.M.*, I, pp. 387 (décr. visit.), 661 (Instr. confess.); mendiants : *A.E.M.*, I, p. 162 (4e conc. prov., 2e partie); militaires : *A.E.M.*, I, pp. 257-258 (6e conc. prov.).

214. *A.E.M.*, I, p. 107 (4e conc. prov., 1re partie).

215. *A.E.M.*, I, p. 171 (5e conc. prov., 1re partie).

l'administration de tous les sacrements et quatre autres sur la confirmation, la Sainte Communion, le saint Sacrifice de la Messe et la Confession [216]. Ces dernières, rédigées en italien, étaient donc destinées à un public plus large.

Nous nous bornerons ici à quelques détails qui nous paraissent caractéristiques, concernant le sacrement de l'*Eucharistie*.

Au II[e] synode diocésain, trente mois à peine après son arrivée à Milan, le nouvel archevêque exprime sa joie de voir que, dans son diocèse, les chrétiens « recourent plus fréquemment et plus dévotement à la source de toute grâce, le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie ». Parmi tous les signes de renouveau spirituel, le cardinal a soin de souligner qu'il considère celui-ci comme l'élément capital [217].

Son action eucharistique, entreprise dès le début de son épiscopat, a donc été rapidement féconde.

Cette action, il n'a cessé de la poursuivre de toutes les manières.

Bien sûr, il n'était pas encore question à cette époque d'une communion quotidienne des fidèles. Mais le monitoire « sur la manière de vivre chrétiennement », adressé spécialement à tous les pères et mères de famille, n'hésite pas à recommander vivement la confession et la communion hebdomadaires [218]. Détail typique : saint Charles semble même insister davantage sur la confession que sur la communion [219].

Dans ses autres textes, il se montre plus réservé.

La fréquence habituellement conseillée — et souvent même imposée par les réglementations dont il est l'auteur — c'est tous les mois, plus à certains jours de fête. Les élèves du séminaire et ceux des écoles de la doctrine chrétienne, les religieuses ursulines, le personnel de l'archevêché, les membres des confréries de la charité et des flagellants, communieront tous les premiers dimanches du mois [220]. Plus d'une fois, l'obligation en est imposée sous peine de renvoi

216. *A.E.M.*, I, pp. 407-461 (sacrements en général) ; *A.E.M.*, I, pp. 599-600 (confirmation), 600-612 (eucharistie), 612-643 (sainte Messe), 644-667 (confession).

217. *S.C.B. Orat.*, col. 50-51.

218. *A.E.M.*, II, pp. 1007-1008. Il s'agit plus exactement de la confession hebdomadaire, ou du moins mensuelle. Pour ce qui est de la communion, le cardinal ajoute aussitôt : « de même allez souvent à communion ; si vous en êtes empêché, allez du moins à confesse pour recevoir la grâce attachée à ce sacrement ». — Le 3[e] concile provincial (*A.E.M.*, I, p. 75) prescrit des sanctions contre les prédicateurs qui oseraient prêcher contre la communion fréquente. Bien entendu, ce terme doit être replacé dans son cadre historique. — G. Battaglia, *op. cit.* (note 150), pp. 60-63 résume fort bien l'attitude de Borromée quant à l'administration des sacrements : plus que sur la fréquence de la communion, il a insisté sur les dispositions à apporter pour communier dignement.

219. Ainsi, les séminaristes sont invités à se confesser plus souvent qu'à communier : deux fois par mois, au lieu de une fois, en temps ordinaire ; tous les huit jours, au lieu de quinze, en Avent et en Carême (*A.E.M.*, II, p. 875). — Les membres de la Confrérie de la Doctrine chrétienne doivent s'être confessés deux ou trois jours avant celui où ils communient (*A.E.M.*, II, p. 744). Pour d'autres groupes encore, la fréquence conseillée est plus grande pour la confession que pour la communion. Voir aussi les notes 218 et 231.

220. *A.E.M.*, II, p. 875, c. 2 (séminaire) ; *A.E.M.*, II, pp. 744, 800 (doctrine chrétienne) ; ***A.E.M.*, II, p. 831, c. 3 (Ursulines) ; *A.E.M.*, II, p. 712 (personnel) ;**

et le cardinal spécifie que ce sera tout profit s'ils le font plus souvent [221]. Les Dames de l'oratoire du Saint Sépulcre communieront tous les premiers vendredis [222], les confrères du Saint Sacrement, tous les troisièmes dimanches [223]. Aux flagellants, saint Charles rappelle que l'édifice spirituel de toute leur confrérie repose sur deux colonnes : la pénitence et l'eucharistie [224].

A la grande masse des chrétiens saint Charles conseille la communion aux grands jours de fête : Noël, Epiphanie, Pentecôte, Assomption, Toussaint [225]. L'Ascension, la Fête-Dieu, plusieurs fêtes de la Vierge et celle du patron du lieu, figurent aussi sur certains de ses programmes. De même, tous les dimanches de l'Avent et du Carême et les solennités paroissiales extraordinaires [226]. Réaliste comme il est, saint Charles n'oublie pas de rappeler l'utilité de communier à certains moments décisifs de la vie : départ pour un long voyage, difficulté à surmonter, action de grâces pour un bienfait reçu, deuils familiaux, maladies, revers de fortune, imminence d'un accouchement, relevailles [227]. Pour les principales fêtes de l'année, il prévoit une telle affluence au confessionnal et à la Table Sainte, qu'il a jugé nécessaire de prendre diverses mesures pour libérer le plus grand nombre possible de prêtres durant les huit jours qui précèdent ; par exemple, il ne faut organiser alors aucune réunion sacerdotale [228].

La pastorale eucharistique de saint Charles est axée en ordre principal sur le mystère de la *présence réelle*. Les cérémonies en l'honneur du Saint Sacrement occupent une large place dans ses programmes de piété populaire : adoration perpétuelle, prière des XL heures, processions du Saint Sacrement, en sont des pièces maîtresses minutieusement réglées [229].

Toute solennité spéciale s'accompagne d'une exposition et d'une bénédiction du Saint Sacrement. Un rôle important dans l'organisation de ces diverses cérémonies eucharistiques revient aux membres de la confrérie du Saint Sacrement, dont il faut établir une section dans chaque paroisse [230]. La première commu-

---

A.E.M., II, p. 817, c. 6 (flagellants) ; *A.E.M.*, II, p. 828 (confrérie de la Charité).

221. *A.E.M.*, II, p. 744 (confrères de la doctrine chrétienne) ; *A.E.M.*, II, p. 831 (Ursulines).

222. *A.E.M.*, II, p. 838. Il est intéressant de noter cette particularité près d'un siècle avant l'époque de sainte Marguerite Marie.

223. *A.E.M.*, II, p. 810. Interprétées à la lettre, les règles de la confrérie obligent seulement à communier tous les mois, sans spécifier le jour ; mais elles prévoient pour le troisième dimanche du mois l'assistance obligatoire à une grand'-messe et à d'autres solennités en l'honneur du Saint Sacrement.

224. *A.E.M.*, II, p. 817.

225. *A.E.M.*, I, pp. 7 (1er conc. prov., 2e partie), 424 (Instr. de Sacram. Eucharist.), 698 (Mandata pro vicariis foraneis).

226. *A.E.M.*, I, pp. 110, 124, 136 (4e conc. prov., 2e partie), 287 (4e syn. dioc., décr. 10), 326 (XIe syn. dioc.), 424 (Instr. de Sacram. Euchar.). — Les confesseurs doivent insister auprès de leurs pénitents, pour qu'ils donnent à leurs enfants l'exemple d'une fréquente communion (*A.E.M.*, I, p. 658 ; Instr. Confess.).

227. *A.E.M.*, I, pp. 247 (4e conc. prov., 3e partie), 424 (Instr. de Sacram. Euchar.).

228. *A.E.M.*, I, p. 538 (Instr. Congreg. dioeces., tit. V).

229. Prière perpétuelle : *A.E.M.*, I, pp. 111 sq. (4e conc. prov., 2e partie), 428 (Instr. de Sacram. Euchar.) ; II, pp. 911 sq. (Instr. spéciale). — Prière des XL heures : *A.E.M.*, I, pp. 680-682 (Instr. spéciale). — Processions : *A.E.M.*, I, pp. 112 (4e conc. prov., 2e partie), 338 (XIe syn. dioc.), 678-679 (Instr. spéciale).

230. *A.E.M.*, I, p. 704 (Instr. générale).

nion des enfants, qui doit se faire vers 10 ou 12 ans, fait l'objet d'une réglementation précise [231]. De même le viatique apporté aux malades [232]. Même la participation des fidèles à la messe et à la communion est surtout envisagée sous cette optique.

F. PASTORALE ORGANISÉE.

La *méticulosité dans l'organisation* doit, sans aucun doute, figurer également parmi les caractères distinctifs de la pastorale borroméenne. Tout est prévu et réglé jusque dans les moindres détails. Saint Charles n'oublie jamais de mettre les points sur les i. Des détails qui, partout ailleurs, auraient été laissés à l'initiative des responsables locaux se trouvent ici prévus et dûment tranchés.

Plus encore que dans les actes synodaux, cette tournure d'esprit se manifeste dans les diverses instructions pastorales adressées au clergé et aux fidèles du diocèse. Un géomètre arpenteur ou un employé du cadastre n'auraient pas fait preuve d'une plus grande précision.

L'instruction intitulée « sur la construction et l'aménagement des églises » n'occupe pas moins de 70 pages in-folio avec texte sur deux colonnes [233]. Il y est question du site de l'église, de sa forme, de ses parties extérieures et de sa façade, du portique, du toit, du pavement, des portes et des fenêtres; bref de toutes les parties de l'église et de tout ce qui est censé la meubler. Et il ne s'agit pas seulement de directives générales. Qu'on en juge :

Tout y est compté, même le nombre de purificatoires, de manuterges, de cordons, de mouchoirs, de boîtes à hosties, d'échelles et de balais de différents formats devant se trouver à la sacristie. La quantité de linge d'autel, le nombre d'ornements et d'instruments prescrits varient d'ailleurs avec le rang de chaque église [234].

Tout y est précisé, même le nombre et la forme des catafalques, des crécelles et des goupillons [235].

Tout y est mesuré en onces et en coudées : depuis la longueur de la crosse épiscopale jusqu'à celle de l'essuie-mains qui se trouve à la sacristie, en passant par les dimensions des confessionnaux et de chacune de leurs parties, celles de l'armoire de la sacristie servant à remiser les chasubles; celles de la commode servant à garder les vêtements d'apparat; la hauteur du mur du cimetière, celle des fonts baptismaux, celle du clou auquel il faut pendre la barette du célébrant et la distance minimum devant séparer les autels des tombes les plus proches

231. *A.E.M.*, I, pp. 326 (XI[e] syn. dioc.; à 9 ans apprendre à se confesser, à 10 ans catéchisme sur l'Eucharistie), 601 (Instr. de sacram. Commun.; pour les enfants de 10 ans, organiser un catéchisme d'hiver depuis la Noël, ou du moins depuis le Carême; ceux qui auront satisfait feront leur première communion à Pâques), 648 (Instr. confessor.). Pour les garçons et les filles de 10 à 12 ans, le confesseur doit veiller à les instruire en conséquence. Lorsqu'ils se seront confessés trois ou quatre fois, on les admettra à la Sainte Table.

232. *A.E.M.*, I, pp. 445-448 (Instr. visit. infirmorum), 703-704 (Instr. générale).

233. *A.E.M.*, I, pp. 466-535.

234. *A.E.M.*, I, pp. 501-509 (cathédrale), 509-514 (collégiale), 514-518 (paroissiale), 518-519 (simple).

235. *A.E.M.*, I, pp. 519-531 (chapitre « de forma suppellectili »).

se trouvant à l'église [236]. Ces autels eux-mêmes sont soumis à une réglementation très riche en mensurations et l'on prévoit de même le nombre d'onces et de coudées dont le chœur doit être surélevé par rapport au reste de l'église : il est moindre pour une église ordinaire que pour une paroissiale, moindre pour celle-ci que pour une collégiale et, à fortiori, une cathédrale [237].

Bien entendu, l'église doit être orientée. Et il est spécifié qu'il s'agit non point de l'orient de solstice, mais de l'orient d'équinoxe. Si c'est absolument impossible, il faut placer le chœur vers le sud et non vers le nord. Quant aux églises où la messe se célèbre face au peuple, il faudra y construire le chœur vers l'occident [238]. Cette église doit aussi être surélevée par rapport au terrain environnant. Les escaliers qui y donnent accès doivent être en marbre ou en pierre résistante. Chaque marche doit avoir une hauteur de huit onces et une profondeur d'environ une coudée; leur nombre doit être impair et, toutes les 3 ou toutes les 5 marches, il faut une plate-forme d'environ 3 coudées [239].

Dans ces conditions, n'a-t-il pas quelque peu mérité le sobriquet de « rétameur de chandeliers » que certains esprits caustiques lui ont décerné [240] ?

Et il ne s'agissait pas seulement de prescrire. Il fallait exécuter. L'œil de Milan se trouvait partout, prêt à déceler, à noter et à rapporter, la moindre négligence. Et pour stimuler les volontés rétives, l'instruction accordait des délais précis pour se mettre en règle sous peine d'amende :

Huit jours pour boucher les fenêtres par où les gens du dehors savent regarder à l'intérieur de l'église. Huit jours pour faire disparaître les autels sous l'ambon, sous la chaire de vérité, sous les orgues, au pied des colonnes ou des piliers. Quinze jours pour écarter les croix et les images pieuses des endroits indécents. Un mois pour ouvrir une porte dans le clocher et pour enlever tous les arbres du cimetière. Deux mois pour emmurer le cimetière et faire disparaître des églises blasons et écussons. Trois mois pour ériger une croix au milieu du cimetière, pour aménager les autels des chapelles latérales, pour faire disparaître les tombes trop rapprochées du maître autel [241].

Le soin que mettait saint Charles à connaître et à régler par le menu l'équipement matériel de son diocèse, il le redoublait lorsqu'il s'agissait des personnes. Rien ne le montre mieux que de parcourir les instructions qu'il rédigea à l'usage de sa chancellerie [242]. On y trouve l'énumération détaillée de tous les répertoires, registres et listes de toutes espèces qui, par ordre de l'archevêque, doivent s'y trouver.

Parmi les 26 rubriques, deux s'énoncent ainsi : livres décrivant l'*état moral*

236. *A.E.M.*, I, pp. 523 (crosse), 525 (essuie-mains), 486-487 (confessionnaux), 490 (armoires), 491 (commode), 489 (mur), 480 (fonts), 474 (clou), 488 (tombe).
237. *A.E.M.*, I, p. 471, c. 10.
238. *A.E.M.*, I, p. 470, c. 10.
239. *A.E.M.*, I, p. 470, c. 9.
240. Sylvain, I, p. 234. Le mot est d'Annibal Caro, secrétaire du cardinal Farnèse.
241. *A.E.M.*, I, pp. 307 sq. (5e syn. dioc., décret 5), 323-325 (XIe syn. dioc.).

du peuple; livres décrivant l'*état moral du clergé*. La première catégorie comprend d'abord les registres généraux. Il en faut un pour chaque région de la ville et pour chaque paroisse de la campagne. Il doit contenir en premier lieu l'indication des crimes les plus fréquemment commis; ensuite l'exposé de la situation quant aux abus suivants : violation des fêtes, blasphèmes, concubinage, adultère, inceste, cohabitation avec des femmes suspectes, prostitution, proxénétisme, danses, jeux de hasard, séparation des époux, usure, conflits réitérés avec les autorités religieuses, batailles et rixes, inimitiés notoires, brigandage. Ces registres doivent être munis de quatre tables de matières suivant l'ordre alphabétique des noms de personne, des noms de lieux, des choses et des titres d'Eglises. Ils doivent contenir aussi un sommaire des dénonciations, inquisitions, procès et condamnations, qui intéressent cette localité [243]. Outre ces registres généraux, la chancellerie doit posséder une vingtaine de listes plus spéciales, entre autres : celles des divers établissements et de leurs responsables locaux, celle des hommes de chaque paroisse susceptibles de former une élite spirituelle et de ceux susceptibles de donner de plus larges aumônes, celle des localités pouvant servir de centres de rayonnement pour des équipes de prédicateurs, celle des hommes de confiance qui, dans chaque paroisse, peuvent servir d'informateurs, etc. [244].

Les registres concernant le clergé sont encore infiniment plus détaillés. Le questionnaire qui les concerne totalise plus de 250 questions, réparties en dix groupes [245]. Il n'est probablement pas un évêque de nos jours, qui connaisse aussi bien chacun des clercs de son diocèse, jusqu'à savoir s'il porte des cheveux frisés, quelle est sa compétence en fait de chant grégorien et si son élocution est exempte de barbarismes [246]. Mais une telle connaissance est éminemment utile pour entreprendre des tâches pastorales et pour les répartir au mieux des compétences.

Enfin, un domaine où l'archevêque de Milan a poussé l'organisation jusqu'à la perfection, c'est celui du *contrôle des confessions annuelles et des communions pascales*. En un siècle de fermentation idéologique et de bouleversements moraux, l'observation de cette prescription plusieurs fois séculaire risquait de se relâcher sans une surveillance méticuleuse. Charles Borromée y a pourvu avec son acribie coutumière par un ensemble de dispositions aux mailles desquelles la quasi-totalité des diocésains devaient se trouver dans l'impossibilité d'échapper [247] :

Interdiction à tout curé d'entendre pour sa confession pascale un pénitent qui ne serait pas son paroissien, exception faite des étrangers de passage, des cas

242. *A.E.M.*, I, pp. 571-597 (Instr. Cancellariae).
243. *A.E.M.*, I, p. 585 (ibid.).
244. *A.E.M.*, I, p. 586 (ibid.).
245. *A.E.M.*, I, pp. 579-583 (Formula describendi statum clericorum).
246. « Si cincinni in capite, vel alia huiusmodi quae prae se ferunt cordis vanitatem » (*ibid.*, p. 579); « an mediocris peritia cantus firmi. Si etiam figurati » (*ibid.*, p. 580); « an peritiam legendi distincteque pronunciandi habeat sine barbarismis et aliis similibus erroribus » (*ibid.*, p. 580).
247. *A.E.M.*, I, pp. 659-662 (Instruct. Confess.). Voir aussi *A.E.M.*, I, p. 8 (1er conc. prov., 2e part.), 114 (4e conc. prov., 2e part.), 432 (Instr. poenit.).

urgents et des pénitents munis d'une autorisation écrite valable. Il est recommandé aux curés d'accorder une telle autorisation à ceux d'entre leurs paroissiens avec lesquels ils seraient en difficulté. Afin de ne pas encombrer la Semaine Sainte, il faut inviter les fidèles à se confesser avant le dimanche des Rameaux, en assignant à chaque catégorie de paroissiens, enfants, femmes et hommes, un moment où ils pourront le faire commodément. A ceux qui auraient négligé de le faire, on ne distribuera pas de buis bénit le dimanche des Rameaux et on augmentera leurs pénitences, s'ils se confessent durant la Semaine Sainte. Pour contrôler l'observation du précepte, le curé se munira d'une liste alphabétique de ses paroissiens et pointera les noms au fur et à mesure qu'ils viennent à confesse. Les confesseurs étrangers remettront aux pénitents des billets de confession attestant que leur porteur a satisfait au précepte. Ces billets dûment signés seront remis au curé au plus tard trois jours avant celui de la communion. Pendant la deuxième semaine après Pâques, le curé confrontera la liste de ses pascalisants effectifs avec son « status animarum » et il fera parvenir à la curie diocésaine l'indication de tous les habitants de sa paroisse âgés de plus de dix ans qui cette année-là n'ont pas satisfait au précepte pascal. En effet, cette catégorie de diocésains étaient passibles de peines canoniques [248].

CONCLUSION

Dans sa biographie de Charles Borromée, publiée vingt-six ans après la mort du saint, à la veille de sa canonisation, Giussano traça la première synthèse de son activité apostolique et pastorale [249]. Ses pages sont celles d'un témoin oculaire qui a eu le recul suffisant pour juger d'une œuvre dans son ensemble.

L'œuvre pastorale de saint Charles y apparaît incontestablement comme une réussite.

Mais de nos jours, à quatre siècles de distance, ce jugement tient-il toujours? L'historien d'aujourd'hui peut-il y souscrire, ou doit-il le considérer comme entaché de préoccupations panégyriques? Peut-il y souscrire pour l'époque où il a été formulé, mais en ajoutant que, depuis lors, l'œuvre borroméenne n'a pas tardé à sombrer dans l'oubli?

La question peut se poser.

C'est entendu, l'archevêque de Milan a élevé un monument législatif incomparable; il y a appliqué, à la perfection, les décisions tridentines et poussé le souci de la réforme jusqu'aux derniers détails; ses directives ont amené la constitution d'un ensemble de dossiers administratifs, d'une richesse qui, aujourd'hui encore, fait l'admiration des connaisseurs. C'est entendu, Charles Borromée n'a pas cru qu'un bon chef pouvait se borner à appliquer l'art de faire travailler les autres : il s'est dépensé sans compter, il n'a ménagé ni ses ressources, ni son temps, ni ses forces, ni son cœur, pour se trouver partout et toujours disponible. C'est entendu : saint Charles fut un bon pasteur, totalement dévoué au mieux-être de ses brebis.

248. *A.E.M.*, I, p. 53 (2e conc. prov., tit. 1, décr. XIII).

249. Giussano, col. 585 sq.; paragraphe intitulé « Caroli studium et cura de animarum salute ».

Mais depuis quand les résultats ont-ils toujours répondu aux efforts? Depuis quand les plus grandes œuvres, les plus grands dévouements, ont-ils toujours eu l'influence effective qu'ils eussent mérité? Depuis quand l'œuvre d'un apôtre ou d'un réformateur fut-elle toujours une réussite efficace et durable, et non un mouvement éphémère et sans lendemain? En fait, les brebis milanaises et, par la force de l'exemple, celles des bergeries voisines, sont-elles devenues meilleures? Et cette amélioration — s'il y en eut — a-t-elle duré plus que ce que durent les roses?

La question peut se poser.

Elle importe peu, pour qui se borne à peser les mérites personnels de la destinée terrestre d'un serviteur de Dieu. Mais elle est essentielle pour qui se place au point de vue de la pastorale. Comment savoir si l'œuvre borroméenne fut féconde et durable, ou bien si elle resta, ou redevint rapidement, lettre morte?

Question délicate. Non pas que l'histoire soit à court de témoignages. Mais parce que la valeur de ces témoignages doit être minutieusement contrôlée et critiquée.

Ces témoignages sont très variés. On peut les répartir en deux catégories, suivant qu'ils fournissent des indices subjectifs ou objectifs.

Fournissent des *indices* valables, mais *subjectifs* : a) les déclarations de saint Charles lui-même, dans ses sermons [250], dans sa correspondance [251] ou dans ses actes synodaux [252]; b) les rapports rédigés par les compagnons de ses tournées apostoliques [253]; c) les récits de

---

250. Dans l'instruction du Nouvel An qu'il adressa, la dernière année de sa vie, aux chanoines de sa cathédrale, l'archevêque reconnaît sans ambages que « Dei gratia reformatus est admodum clerus; non amplius prisci illi in eo abusus cernuntur, non pristina illa scandala, non quae prius vigebant peccata et corruptelae nunc vigent. O quantum ab illo, qui olim fuerat, est immutatus. Tot sunt celebrata Concilia Provincialia, tot habitae Synodi diocesanae; tam multis malis est provisum, ut nihil amplius videatur emendatione indigere » (*S.C.B. Homil.*, col. 855-856). Or, la réforme du clergé fut l'objet principal des efforts de saint Charles. Ceux-ci furent donc, au moins en partie, couronnés de succès.

251. Dès le début de son pontificat, il n'hésite pas à écrire à Mgr Bonomi : « Je me réjouis extrêmement de voir avec quelle facilité et avec quelle promptitude mes concitoyens acceptent tous mes avis » (17 avril 1566; Sylvain, I, p. 371). Dans une lettre à l'archevêque de Valence, il reconnaît les succès obtenus dans le Val Mesocco (*S. Caroli Borromaei... Epistolae*, éd. E. W. Westhoff, Munster, 1860, p. 310). Il déclare d'ailleurs dans une lettre à Ormaneto : « J'ai l'habitude de faire observer les réformes avant de les décréter » (Sylvain, I, p. 422). Si cette dernière déclaration doit être prise à la lettre, c'est à une transformation complète du diocèse qu'il faut conclure.

252. Au XI[e] synode diocésain, s'adressant à son clergé, Borromée reconnaît lui-même, tout en les enjolivant peut-être pour les besoins de sa tirade oratoire, les succès réels remportés par sa législation synodale dans des régions fort éloignées : « Iam neminem vestrum latet quia nostra haec concilia, hae synodi, haec decreta, transgrediuntur maria, transvolant montes, penetrant longinqua regna et provincias, intrant remotissimas civitates, ac a gentibus quas numquam agnovimus desiderantur, expetuntur, recipiuntur et maximo cum fructu ipsi ea omnia, quae hinc veniunt complectuntur » (*S.C.B. Orat.*, col. 69).

253. Témoignages d'un prix inestimable pour apprécier l'œuvre borroméenne,

ses premiers biographes [254] **et panégyristes** [255]; d) les dépositions des témoins à son procès de canonisation [256]; e) les témoignages d'autres contemporains [257].

Quoi que l'on fasse et bien que la sincérité subjective de leurs auteurs soit hors de question, la valeur de ces témoignages se ressent inévitablement, dans une certaine mesure, de l'attitude psychologique de leurs auteurs. Ils seront toujours affectés d'un certain coefficient d'incertitude. Les lois du genre oratoire et du genre hagiographique sont ainsi faites qu'elles garantissent mal une objectivité pleine et entière, surtout à l'époque envisagée ici. Les circonstances dans lesquelles les contemporains de saint Charles ont cru devoir parler étaient telles qu'on peut savoir à l'avance l'esprit dans lequel ils l'ont fait. Saint Charles lui-même mérite sans doute plus de créance dans sa correspondance que dans ses sermons [258]. Mais son témoignage est d'autant moins contraignant qu'il savait insister tout aussi bien, pour les besoins de la cause, sur le peu de succès de ses efforts pastoraux et sur l'inobservation de ses prescriptions [259].

---

dans la mesure où ils sont réellement objectifs. Mais les faits qu'ils rapportent à la louange de saint Charles doivent être appréciés à leur juste valeur. Ainsi, un témoignage comme celui du serviteur rapportant qu'au retour d'un de ses voyages à Rome, le saint fut accompagné en cortège par une foule de Milanais venus à sa rencontre jusqu'à une distance de 22 milles (Sylvain, III, p. 333, note), ne prouve rien de plus qu'une vague de célébrité populaire.

254. Cinq biographies de saint Charles furent écrites par des témoins directs de sa vie : celles de son ami, Agostino Valier, évêque de Vérone (1586), de Gian Francesco Bonomi (1587), de son ancien secrétaire, G. B. Possevino (1591), de son ami, Ch. Bascapè, évêque de Novare (1592), de son ancien secrétaire, G. P. Giussano (1610). Ces deux dernières sont les plus importantes.

255. A partir de 1601, les jours anniversaires de la mort de Borromée donnèrent lieu à des manifestations de piété populaire de plus en plus imposantes. Des panégyriques furent prononcés devant sa tombe par les principaux orateurs de l'époque. Ils sont étudiés par C. Castiglioni, *Studi sul seicento*, dans *Convivium*, 1938, pp. 61-74.

256. Les actes du procès de canonisation ne furent pas publiés. Un important fonds manuscrit conservé à l'Ambrosienne à Milan a été utilisé par la biographie de Sylvain.

257. A la fin de sa biographie, Giussano (col. 717-724) publie, sous le titre *Laudes a viris dignitate et doctrina insignibus S. Carolo Borromeo tributae*, une liste de témoignages louangeurs décernés à l'archevêque de Milan par 29 de ses contemporains choisis parmi les représentants les plus éminents de l'Eglise.

258. Un exemple typique de la réserve avec laquelle il convient d'accueillir ses déclarations oratoires résulte de la confrontation des deux discours prononcés lors de la clôture de la visite apostolique du diocèse de Milan par Mgr Ragazzonio, évêque de Famagouste. Le visiteur se déclara édifié par ce qu'il avait pu constater : partout régnait un ordre et une discipline si admirables qu'il en avait lui-même tiré profit. Dans sa réponse, saint Charles prit pour thème la parole des apôtres « Tota nocte laborantes nihil cepimus » et montra que ses efforts avaient été jusqu'alors pour une bonne part infructueux. Cfr Sylvain, II, p. 311.

259. Ainsi, au 5e concile provincial, il se plaignit de n'avoir pas trouvé le succès escompté dans ses efforts pour promouvoir la doctrine chrétienne (*A.E.M.*, I, p. 171); après dix ans d'épiscopat, il constate que beaucoup de curés négligent

Les *indices objectifs* ne sont pas handicapés de la sorte. Les moins contestables seraient ceux que l'on pourrait dégager d'une confrontation systématique des dossiers décrivant, à des dates successives, l'état religieux des paroisses du diocèse [260]. L'existence même de ces dossiers doit être portée au compte du zèle pastoral de saint Charles. Mais, à notre connaissance, leur dépouillement systématique n'a jamais été mené à bon terme [261].

En attendant, l'histoire doit se contenter de glaner quelques données chiffrées, au hasard de ses prospections. Ainsi, l'on sait que, durant son épiscopat, Borromée procéda à la consécration de plus de cent églises [262]. Il nous paraît difficile de ne pas voir là l'indice d'un certain succès pastoral. De même, l'aveu fait par les questeurs royaux que les amendes et confiscations prononcées pour la transgression des lois avaient diminué de moitié [263]. L'essor rapide des Confréries de la Doctrine chrétienne [264] est, lui aussi, un indice manifeste de relèvement.

Borromée ne nous en voudra pas de préférer aux déclarations de ses thuriféraires le langage plus sobre des statistiques, lui qui s'est donné tant de peine pour en faire établir un grand nombre.

Un examen comparatif de la législation synodale au cours de l'épiscopat de saint Charles révèle également un symptôme favorable : il montre un souci croissant de précision. Les décrets plus récents ne

---

de dresser leur *status animarum* (*A.E.M.*, I, p. 685) ; il prend occasion d'une homélie sur l'évangile des dix lépreux pour faire l'application que l'on devine (*S.C.B. Homil.*, col. 303-314) ; dans une lettre à son confident, Mgr Speciano, il raconte qu'il s'est heurté à des « inimitiés dépassant toute idée » (Sylvain, II, p. 326). Dans une autre lettre, il est question de son passage à Desio : « Quelques jeunes gens ont eu la pensée, dimanche dernier... d'organiser une fête publique, à l'heure même où a eu lieu la doctrine chrétienne. Aussitôt un grand nombre de femmes sortirent de l'église pour se rendre à la fête... Ainsi fut méconnu mon titre de visiteur et l'on ne tint nul compte des paroles que, le matin même et la veille, j'avais prononcées contre ces dissolutions et ces abus » (Sylvain, II, pp. 224-225). Dans une instruction adressée, la dernière année de sa vie, aux confesseurs de son diocèse, il déplore que, malgré le grand nombre de ministres du culte, l'accessibilité des sacrements, l'abondance des secours spirituels, le peuple milanais reste si malade : la moisson recueillie est maigre, pour ne pas dire nulle (*S.C.B. Homil.*, col. 1003).

260. Voir ci-dessus, pp. 723 et 739. Ces dossiers ont constitué deux sections des archives diocésaines de Milan (sect. VIII et X : *Stati generale della diocesi; Atti della visita pastorale*). Voir leur inventaire dans A. Sala, *Documenti*, t. II, p. LV-LXXX.

261. Il y a un siècle, un prêtre de Crémone, Paolo Lombardini, en avait entrepris un dépouillement partiel dans le but de publier une « Statistique comparée des diocèses de Lombardie » (Sala, *op. cit.*, t. II, p. LIII, note). Nous ne savons ce qu'il en advint.

262. Sylvain, I, p. 357, d'après Possevino. Il s'agit uniquement, soit de constructions neuves, soit de bâtiments jadis délabrés et entièrement remis en état. Signe probable d'un accroissement de la population rurale, c'est aussi l'indice d'un renouveau de vie religieuse dans les campagnes.

263. Bascapè, p. 368.

264. Voir ci-dessus, p. 568.

se bornent pas à reprendre les énoncés antérieurs, ce qui serait un signe non-équivoque de non-observation et donc d'échec relatif, mais ils deviennent plus exigeants qu'au début. On peut en conclure que les prescriptions initiales ne restèrent pas totalement lettre morte.

Plus significatifs encore sont les indices objectifs permettant de conclure à une efficacité non seulement réelle mais durable de la pastorale borroméenne. Bornons-nous à mentionner les trois principaux :

1. — L'occupation de plusieurs sièges épiscopaux importants, surtout italiens, à la fin du XVI[e] siècle et au début du suivant, par des prélats issus de l'entourage de saint Charles ou formés à son école. La curie milanaise fit alors fonction de « séminaire d'évêques » [265]. Elle produisit une « lignée épiscopale, dont les membres ont apporté en diverses contrées... le magnifique héritage de sa pensée, de ses méthodes et de ses vertus » [266]. Il est à peine exagéré de dire que, de concert avec Pie V, saint Charles a « refait l'épiscopat d'Europe » [267]. Qu'un tel changement soit resté dépourvu de conséquences pastorales durables, qui oserait le prétendre?

2. — Le succès incontestable remporté dans toute l'Europe de la Contre-Réforme par les textes législatifs et pastoraux borroméens. Les *Acta Ecclesiae Mediolanensis* devinrent rapidement le patron sur le modèle duquel les pasteurs s'efforcèrent de construire leur législation diocésaine [268]. Le mouvement commença du vivant même de saint Charles [269]. Après sa mort, son prestige pastoral devint tel que son

---

265. P. Broutin, *L'évêque dans la tradition pastorale du XVI[e] siècle*, p. 103.

266. P. Broutin, *La lignée épiscopale de saint Charles Borromée*, dans *N.R.Th.*, tome 69, 1947, p. 1036.

267. P. Broutin, *loc. cit.*

268. Dans la bulle de canonisation, Paul V déclare au sujet des *Acta* « quae sacerdotum manibus teruntur et regendi ecclesias doctrinam abunde suppeditant » (*Bull. Rom.*, XI, 643 sq.). Le pape ne faisait que résumer le jugement de Bascapè (pp. 25, 227) : « Harum volumina undique postulata et toto pene christiano orbe brevi tempore disseminata magno ubique usui fuerunt ad concilia per ecclesias celebranda, optimasque leges, clericis populisque eorum imitatione scribendas, quibus christiani mores religiosaque vita restitueretur. Omnes enim, quicunque ecclesiasticae disciplinae studiosi erant, eas cupide legebant, et ex eo quasi fonte Episcopi suarum constitutionum scriptionem gubernationisque rationem deducebant ».

269. Les statuts des premières assemblées milanaises connurent rapidement une grande diffusion. Dès 1566, le cardinal en fit parvenir à trois cardinaux et à deux archevêques (Giussano, col. 66); l'évêque d'Alba en commanda 25 exemplaires. En 1580 il en expédia 15 ou 20 en Espagne, pour y être distribués (Sala, *Doc.*, II, 221 ss; Pastor, IX, p. 61, note). A l'assemblée générale du clergé français tenue à Melun en 1579, l'archevêque d'Aix, Alexandre Canigiani, un des premiers admirateurs de Borromée, fit connaître la législation borroméenne (Degert, *Saint Charles Borromée et le clergé français*, dans *Bull. de littér. ecclés.*, t. XIV, 1912, pp. 148-149; Broutin, *La réforme pastorale en France au XVII[e] siècle*, II, p. 8).

Borromée lui-même reconnut ce succès remporté par sa législation synodale au XI[e] synode diocésain (voir ci-dessus, n. 252).

Dès 1565, l'ambassadeur de Venise, Soranzo, déclarait à son sujet : « Il donne à chacun un si splendide exemple que l'on peut dire à bon droit qu'à lui seul

nom suffisait à garantir la valeur d'une mesure prise ou projetée. Saint Charles devint comme l'« analogatum princeps », le modèle par excellence du pasteur chrétien, celui auquel tous les autres tendent à se conformer [270]. Les historiens nous parlent du « Borromée de Beauvais », du « Borromée de la Franche Comté », du « saint Charles de la France » [271]. Des évêques, des conciles provinciaux et jusqu'à des princes de l'Eglise [272], se réfèrent explicitement à son autorité. Des assemblées synodales adoptent textuellement ses décrets [273], saint François de Sales ne tarit pas d'éloges à son sujet et, malgré la différence de tempérament qui le sépare de son prédécesseur milanais [274], il ne cesse de s'inspirer de ses exemples [275] et se fait le propagandiste de ses écrits [276]. Des traités de formation sacerdotale puisent à pleines mains dans ses œuvres [277].

Il y aurait tout un travail à faire pour reconstituer la filière de ce

---

il fait plus de bien à Rome que tous les décrets tridentins réunis ». Cité par Broutin, *L'évêque dans la tradition pastorale du XVI^e siècle*, p. 103.

De la première édition borroméenne des *Acta* (1582), cent exemplaires furent aussitôt expédiés à Lyon et dix au cardinal de Tolède; un de ceux-ci aboutit à la bibliothèque royale (Pastor, IX, p. 61).

270. L'importance de ce rayonnement borroméen a été fort bien mise en lumière pour la France par P. Broutin et Degert (ouvrages et articles cités à la note précédente). Il manque des ouvrages similaires pour les autres pays.

271. P. Broutin, *L'évêque*, p. 104. Voir, du même, *Réforme pastorale*, I, pp. 53, 325.

272. Parmi les principales personnalités, mentionnons, sans épuiser la liste : les cardinaux Frédéric Borromée à Milan, Valier à Vérone, de Sourdis à Bordeaux, de Joyeuse à Toulouse, de la Rochefoucauld à Clermont puis à Senlis.

273. En France, dès les conciles d'Aix (1585), de Toulouse (1590), d'Avignon (1594), on reconnaît les idées et jusqu'aux formules des textes milanais (Broutin, *Réforme pastorale*, II, 10-16; Broutin, *L'évêque*, p. 104; Degert, *op. cit.*, 149-150). Les statuts de Saint-Malo (1614) avouent une dépendance explicite (Degert, 154).

274. On a fort bien dit de l'auteur de l'*Introduction à la Vie dévote* qu'il fut « borroméen par raison sinon de cœur » (Broutin, *Réforme pastorale*, I, p. 73). Voir *ibid.*, p. 94, un parallèle suggestif entre les deux tempéraments et les deux manières de concevoir et de réaliser leurs tâches apostoliques.

275. Broutin, *Réforme pastorale*, I, p. 90 note, donne un schème complet de références permettant de mettre en regard les textes des *Acta Ecclesiae Mediolanensis* et les *Ordonnances Synodales de Genève*.

276. Voir p. ex. Degert, *op. cit.*, p. 154.

277. Ainsi le *De Synodo dioecesana* de Benoît XIV se réfère presque à chaque page à la législation milanaise comme à une jurisprudence. Le vade-mecum pastoral composé en 1606 par J. B. Costanzo, archevêque de Cosenza, était un si fidèle décalque de la pensée et même des textes borroméens que sa traduction française par le P. Cloyseault fut intitulée « *Le pastoral de saint Charles Borromée*, ou avis aux clercs et pasteurs des âmes, tirés des *Actes de l'Eglise de Milan* et des maximes de saint Charles, composé en italien par Mgr J. B. de Constance, archevêque de Cosence, traduit en français et corrigé par le P. E. Cloyseault ». Non moins suggestif est le titre choisi par Louis Abelly pour son florilège « *Episcopalis sollicitudinis Enchiridion ex plurimorum Ecclesiae catholicae antistitum sanctitate ac pastorali vigilantia insignium et praesertim D. Caroli Borromaei theoria et praxi collectum, complectens summatim omnia quae ad sacri illius ministerii partes quascunque sedulo exsequendas requiruntur* ». Voir dans Broutin, *Réforme pastorale*, II, pp. 332-333, comment Abelly justifie ses nombreux emprunts aux textes borroméens.

cheminement de l'influence borroméenne à travers le monde catholique des temps modernes [278]. Il conduirait vraisemblablement à des résultats très suggestifs. Or, il est peu vraisemblable que saint Charles se serait donné tant de peine pour propager ses textes, s'il n'en avait constaté l'efficacité. Il est moins vraisemblable encore que les évêques des divers pays auraient fait preuve d'un tel empressement à les accueillir. S'il est impossible d'exclure à priori tout accès de snobisme spirituel, tout désir d'être à la page, un mouvement d'une telle envergure ne s'explique, pensons-nous, que par le désir d'adopter le plus servilement possible des formules dont on sait qu'ailleurs elles ont fait leurs preuves.

3. — L'existence, dans l'acquis institutionnel de l'Eglise moderne et contemporaine, d'éléments importants propagés grâce à saint Charles Borromée et la survivance, jusqu'à une époque très voisine de la nôtre, d'attitudes religieuses introduites à Milan par sa législation synodale [279]. Bien sûr, l'histoire ignore la génération spontanée et l'on sait que l'originalité et l'esprit d'invention ne furent guère les traits distinctifs du grand archevêque. Son rôle historique fut d'avoir été avant tout le génial ordonnateur de matériaux législatifs et pastoraux empruntés à des précurseurs : à des réformateurs comme Philippe Néri, Ant. Marie Zaccaria et Alexandre Sauli, à des évêques comme Matteo Giberti et Barthélemy des Martyrs, et surtout au Concile de Trente. Mais ce fut souvent par le truchement de sa synthèse que ces matériaux atteignirent les confins de la chrétienté. Sans la diffusion de l'œuvre borroméenne, la réception du concile de Trente et son application dans l'Eglise auraient été différentes; l'Eglise moderne tout entière aurait probablement présenté un autre visage.

Pour s'en rendre compte, il suffit d'énumérer les divers points où cette Eglise moderne fut tributaire de son œuvre :

En matière administrative : la résidence des pasteurs, la tenue des conciles provinciaux, des synodes diocésains, des réunions et conférences décanales, le développement de la statistique ecclésiastique et des états numériques paroissiaux, la tenue de livres, dossiers et registres, sur les aspects les plus variés de l'administration diocésaine et paroissiale, le souci d'un découpage géographique des diocèses conforme aux exigences pastorales, la préoccupation d'assurer un meilleur aménagement matériel des églises, la tendance à accentuer l'aspect défensif du catholicisme et de son organisation.

En matière scolaire : la fondation des séminaires et d'institutions

---

278. Le travail serait analogue à celui qui reconstitue une généalogie de manuscrits par la critique textuelle de leurs leçons. Ce sont tous les actes synodaux de l'époque moderne qu'il faudrait soumettre à ce travail d'investigation. Le résultat serait très révélateur.

279. Sylvain, I, 358-359 et J. Guillermin, *La survivance d'un saint*, dans *Etudes*, t. 125 (1910), pp. 305-335, donnent plusieurs exemples.

spécialisées d'enseignement et d'entr'aide sociale, le développement de la formation catéchétique et religieuse des chrétiens.

En matière directement apostolique : la fondation des Oblats de saint Ambroise comprenant des membres laïques, l'impulsion donnée aux missions paroissiales, à l'apostolat par la presse, à une prédication dominicale régulière d'inspiration biblique et liturgique, à certaines dévotions populaires eucharistiques, l'organisation régulière des visites diocésaines et des tournées de confirmation, le recours à des équipes apostoliques spécialisées, le souci d'un apostolat communautaire.

Un tel bilan montre, sans contredit, que saint Charles a réellement imprimé une marque profonde sur un bon nombre d'aspects essentiels de la pastorale catholique moderne.

Tout comme le catholicisme de l'époque médiévale fut très largement tributaire de saint Augustin, le catholicisme de l'époque post-tridentine doit une bonne part de ce qu'il a été — mais aussi de ce qu'il n'a pas été — au rayonnement de saint Charles Borromée. Borromée fut pour les quatre siècles qui l'ont suivi, non seulement un précurseur, mais un pionnier : il a tracé la voie à suivre et il a été suivi. Jusqu'à nos jours, l'Eglise est restée son héritière.

Si Charles Borromée revenait au monde en notre XX^{e} siècle, il aurait la joie de pouvoir reconnaître, dans un cadre combien différent, la survivance de son œuvre et de son esprit.

Roger Mols, S. J.